

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 80
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages.	
Élection au Conseil Supérieur des Colonies pour la Guinée française (Scrutin du 2 octobre 1932)	638

Actes du Gouvernement général.

27 septembre 1932. — Circulaire sur l'Administration indigène (les Chefs)	638
28 septembre. — Circulaire sur l'Administration indigène (les Conseils)	642
30 septembre. — 2378 s. E. — Arrêté réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux	646
30 septembre. — 2384 T. P. — Arrêté modifiant l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de Conakry au Niger	648
30 septembre. — 2389 T. P. — Arrêté portant mise en vigueur des tarifs réduits provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger	648
3 octobre 1932. — 2415 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du libanais Boukaroum Youssouf	648
Liste des candidats autorisés à se présenter au concours des 3 et 4 novembre 1932, pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes	649
Écoles du Gouvernement général	649

Actes du Gouvernement local.

15 octobre 1932. — 1822 s. bis. — Arrêté plaçant sous le régime du danger imminent les subdivisions de Mali et Youkounkoun	649
15 octobre. — 1832 C. P. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1459 C. P., en date du 12 août 1932, fixant pour l'année 1933 les indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française	649
15 octobre. — 1864 A. G. — Arrêté portant désignation d'un membre titulaire et deux membres suppléants de la Commission municipale de Kankan	649
15 octobre. — 1865 A. G. — Arrêté fixant les conditions d'examen des véhicules affectés à un Service de transport en commun.	649
15 octobre. — 1867 A. G. — Arrêté portant retrait du permis de conduire au nommé Samba Camara	650
15 octobre. — 1868 A. G. — Arrêté portant retrait du permis de conduire les véhicules automobiles à M. Sabbague (Nicolas), de Labé	650

Pages.	
15 octobre. — 1870 A. E. Z. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 901 E., du 19 mai 1932.	650
15 octobre. — 1872 A. E. — Arrêté approuvant les statuts des Sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles	651
15 octobre. — 1873 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière	651
15 octobre. — 1874 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière du mont Kouya	651
15 octobre. — 1875 A. E. — Arrêté accordant à M. Bernis (Raymond), la concession provisoire d'un terrain de 173 hectares environ, sis entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia)	652
15 octobre. — 1876 A. E. — Arrêté accordant à M ^{me} François (Marie-Maria), la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares environ, sis à proximité du confluent des rivières Kilissi et Oua-Oua (cercle de Kindia)	652
15 octobre. — 1877 A. E. — Arrêté accordant à M. Ackle Naman, la concession provisoire d'un terrain rural de 21 hectares 73 ares 30 centiares, sis à Koulidara (cercle de Labé)	652
15 octobre. — 1878 A. E. — Arrêté accordant à la Société anonyme Yonia-Kolenté, la concession provisoire de trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 199 hectares, sises respectivement à Tembikouré, Kondékouré et Kolakouré (cercle de Kindia)	653
15 octobre. — 1879 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société Agricole du Samou l'immeuble n° 127 du livre foncier du cercle de Kindia	653
18 octobre. — 1890 A. E. Z. — Arrêté déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine	654
22 octobre. — 1915 A. G. — Arrêté portant modification des horaires des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.	654
25 octobre. — 1921 F. M. — Décision exonérant les fonctionnaires et agents européens ou assimilés de la majoration de 25 % sur les cessions de quinine préventive accordées par le service de Santé	655

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses	655
Administration générale	655
Affaires politiques	656
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	656
Chemin de fer	656
Commerce	656
Douanes	657

	Pages
Enseignement.....	657
Gardes de cercle.....	658
Police et Prisons.....	659
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	659
Service spécial de la Banane.....	659
Trésor.....	659
Affaires diverses.....	659

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Transport par avion des passagers de l'Administration. — Avis.....	660
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	660
Postes et Télégraphes. — Appel d'offres.....	660
Postes et Télégraphes. — Avis d'examen (cadre local).....	660
Avis concernant l'application des règlements maritimes.....	661
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1932.....	661
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en août 1932.....	661
Annonces.....	661
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française (1 ^{er} semestre 1932). Statistiques officielles.....	669

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Acte du Gouvernement général.

30 septembre. — 2400 F. — Arrêté portant fixation du compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1931.....	915
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ELECTION AU CONSEIL SUPERIEUR DES COLONIES POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

SCRUTIN DU 2 OCTOBRE 1932

Electeurs inscrits.....	855
Quorum (1/4 des électeurs inscrits).....	214
Nombre de votants.....	484
Suffrages exprimés.....	477
Bulletins blancs ou nuls.....	7
Majorité absolue.....	239
Ont obtenu :	
MM. Taudière.....	286
Nouelle.....	149
Biras.....	42

M. Taudière, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits a été proclamé élu par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, dans la séance du Conseil d'administration du 15 octobre 1932.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulaire sur l'Administration indigène

LES CHEFS

Dakar, le 27 septembre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

En 1921, en exposant les motifs du projet de loi relatif à la mise en valeur des pays d'outre-mer, M. Albert Sarraut formulait en termes saisissants l'un des principes fondamentaux de notre politique coloniale : « A mesure de leur capacité », disait le Ministre en parlant des indigènes « la France, dans son effort civilisateur, veut les appeler progressivement à la gestion de leur pays, les habiliter par l'éducation à cette collaboration et, partageant avec eux la responsabilité comme les bénéficiaires, hausser leur conscience peu à peu éveillée et transformée, jusqu'au sentiment lucide de leurs devoirs, des obligations qu'ils contractent envers nous pour l'accroissement, la garde et la commune défense d'un patrimoine solidaire. Dans l'argile informe des multitudes primitives, elle modèle le visage d'une nouvelle humanité. »

On ne pouvait plus clairement énoncer le problème. A mesure que les peuples mineurs s'élèvent vers les plans supérieurs de l'ordre social, les institutions doivent nécessairement suivre l'évolution et s'adapter à chacune des phases de ce mouvement ascensionnel. D'abord attentif à surveiller les premiers pas de l'enfance, à soigner les crises de croissance, à réprimer les écarts de l'adolescence, le tuteur bientôt se préoccupe d'intéresser le pupille aux affaires ; il l'instruit, développe ses aptitudes, puis le met en apprentissage jusqu'au jour où l'émancipation lui permettra d'en faire un associé. Ainsi les sociétés indigènes, au contact de notre civilisation, progressivement se transforment, s'organisent, prennent conscience de leur personnalité et, par étapes successives, s'acheminent vers le libre arbitre.

Mais il faut aux peuples primitifs un long apprentissage de la liberté. Une forte autorité est d'abord nécessaire pour asseoir la domination de la Puissance tutélaire. Puis cette autorité se fait moins stricte ; à la règle imposée succède un régime d'initiatives surveillées ; l'Administration s'inquiète de connaître les aspirations de la population, de répondre à ses vœux légitimes, de la mettre en confiance, de faire naître chez elle un sincère désir de collaboration ; elle entreprend d'éduquer la masse, de former une élite, de donner à la société une armature, assez résistante pour s'opposer aux déviations, assez souple pour s'ajuster aux progrès de l'évolution, qui sera l'instrument d'une coopération de plus en plus étendue, de plus en plus profonde, de plus en plus libre et confiante dans l'administration des affaires publiques.

La plupart de ces étapes ont été franchies presque partout en Afrique occidentale française, et cependant le problème de cette coopération n'est pas encore résolu. S'il est plus avancé là où nos fonctionnaires ont rencontré des cadres déjà préparés par la tradition, il est à peine abordé là où il fallait construire de toutes pièces. On a même pu constater, parfois une régression dans les régimes où, dès l'arrivée, nous avons trouvé une organisation bien assise ; ici on la laissait dépérir, quand on ne la minait pas imprudemment ; ailleurs, les cadres traditionnels résistaient mal aux aspirations de la génération nouvelle et l'on ne faisait rien pour les renforcer.

Après les magistrales instructions de Van Vollenhoven en 1917, il semble qu'un vigoureux et définitif redressement aurait dû être entrepris. Les multiples soucis de la guerre en détournèrent sans doute l'attention. Le Ministre des Colonies

et le Gouverneur général Carde étaient encore obligés de constater, en 1929, l'insuffisance des résultats obtenus dans la plupart des Colonies du Groupe et, en quelques-unes, l'absence de toute méthode en vue de remédier aux insuffisances du commandement indigène.

Depuis lors on s'est mis résolument à l'ouvrage avec le ferme dessein d'aboutir. Les circulaires de 1929, précisées en 1930, ont fixé le cadre des recherches, rappelé les données du problème, indiqué des solutions provisoires. Des enquêtes ont été ouvertes, des expérimentations ont été faites, des controverses se sont engagées qui ont abouti l'année dernière à une documentation très complète, d'où il semble que l'on puisse aujourd'hui dégager un système d'idées directrices.

Sur bien des points, je ne terai que confirmer ce qui a déjà été dit ; sur d'autres, vous trouverez le reflet de vos propres suggestions, la synthèse de vos opinions, la conclusion de vos expériences. Avec les éléments qui m'ont été légués par mes prédécesseurs et ce que vous m'avez fournis je me propose de tracer le plan d'une organisation type, vers la réalisation de laquelle chacun devra s'efforcer, avec les éléments qu'il trouvera sur place et ceux qu'il constituera, complétera, amendera suivant un programme méthodiquement conçu et patiemment poursuivi.

Il ne s'agit plus seulement de créer ou de rénover un commandement auxiliaire ; ce n'est là qu'un des aspects de la question. C'est à l'institution d'une véritable administration indigène que je vous convie ; d'une administration qui comporterait des organes d'action et de discussion, des chefs et des conseils se soutenant et se complétant mutuellement, avec respectivement, des attributions nettement définies.

*
*
*

Presque tout a été dit au sujet des chefs, de leur recrutement, de leur formation, de leurs prérogatives. Il est bien évident que si les directives de 1917 avaient été partout fidèlement suivies, nous disposerions aujourd'hui d'un encadrement parfaitement entraîné.

Les chefs indigènes, sont à la fois, les représentants de collectivités ethniques dont les tendances ou les réactions éventuelles ne sauraient les laisser indifférents, et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir. Je reviendrai tout à l'heure sur ce double caractère de leur mission.

Il est donc indispensable qu'ils aient en premier lieu la confiance de leurs administrés. En tous pays les chefs désignés par la voix populaire jouissent à la fois de l'estime et de la popularité. C'est surtout vrai pour les sociétés primitives à forme patriarcale, dans lesquelles les groupements se réduisent à quelques familles, au clan, à la tribu, qui ne hissent sur le pavois que des membres de la collectivité connus et appréciés de tous.

Des chefs étrangers ont pu parfois s'établir par la force. Ils n'ont été tolérés que dans la mesure où leur tutelle, répondant aux vœux des populations, assurait leur défense et leur bien-être. Partout ailleurs ils étaient impatiemment supportés. De ces despotismes nous avons délivré les peuples de l'Afrique occidentale française et ce n'est pas un de nos moindres titres à leur reconnaissance.

Le chef doit être une émanation du milieu : non seulement du milieu ethnique, mais encore de la province, du canton, du village. A moins qu'il ne s'agisse de vieilles dynasties depuis longtemps en place, les chefs venant de l'extérieur — fussent-ils de même race que les populations soumises à leur autorité — sont assez difficilement acceptés ou tolérés par elles. Sans attache dans le pays, n'y possédant rien, ils ont tendance à ne considérer que leur intérêt personnel. Il s'ensuivra des abus, des résistances, le désordre. Tôt ou tard nous serons forcés d'intervenir, soit pour déplacer le chef, soit pour tenter, par une action conciliatrice qui n'atteindra pas toujours son but, de faire céder l'hostilité qui l'entoure. C'est le processus habituel des investitures de cet ordre.

D'une manière générale, on sera toujours bien inspiré de tenir le plus grand compte des desiderata de la population, de donner la préférence aux candidats qu'elle aura présentés, de respecter le privilège des familles spécialement désignées au commandement par la tradition, d'observer les règles de la dévolution coutumière, de ne négliger aucun des rites de l'intronisation. Obéir aux coutumes, quand elles sont acceptables, c'est encore la meilleure façon de commander. Telle est la règle ; voyons maintenant les exceptions.

Si les chefs doivent avoir la confiance de leurs administrés, il est également nécessaire qu'ils méritent la nôtre. Nous ne saurions admettre, à la tête des groupements autochtones, des chefs qui prétendraient faire échec à notre autorité, soit par une inertie systématique, soit dans une résistance ouverte. Nous ne saurions davantage tolérer les chefs incapables, prévaricateurs, ou concussionnaires. Un choix s'impose donc des chefs susceptibles de comprendre et d'assurer parfaitement leur rôle. Sélection délicate quand d'aventure elle s'oppose aux préférences de la population. C'est là surtout qu'il faut savoir concilier les intérêts particuliers ou collectifs et l'intérêt général, peser mûrement les avantages et les inconvénients d'une mesure toute d'opportunité, allier la prudence dans la décision à la fermeté dans l'exécution. Nous touchons à la pierre d'achoppement du système. En une matière où seules les circonstances particulières commandent, où l'élément psychologique domine, on ne saurait formuler de règle rigide, applicable à tous les cas. Tout au plus peut-on donner des indications générales. Le principe sera de s'écarter le moins possible de la tradition et d'y revenir chaque fois que les circonstances le permettront.

Le chef qui nous est hostile doit évidemment céder ou disparaître. Mais avant de prendre à son égard une sanction définitive il faudra s'enquérir des raisons de cette hostilité : celle-ci peut être personnelle, ou bien répondre au sentiment de la collectivité ; elle peut être passagère ou tenace, superficielle ou profonde ; elle peut provenir d'un malentendu, d'une erreur de notre administration, ou bien procéder d'une animosité sans excuse. Il est bien évident que dans chacune de ces hypothèses la solution sera différente. On devra d'abord s'appliquer à dissiper le malentendu s'il existe, à réparer l'erreur si elle a été commise, à tacher de réduire les oppositions systématiques par des dispositions appropriées. La destitution du chef ne viendra qu'en dernière analyse après que tous les moyens de persuasion ou de coercition auront été épuisés. Et encore s'apercevra-t-on bien souvent qu'elle reste inopérante : ou bien le successeur sera pris dans le milieu hostile et rien ne sera changé ; ou bien il viendra de l'extérieur et il manquera d'autorité. On peut poser en principe que seules seront opportunes les destitutions qui s'accorderont avec les vœux de la majorité : c'est donc cette majorité qu'il faut, avant tout, s'attacher à connaître et conquérir.

Dans les circonstances exceptionnelles où l'opposition irréductible d'un groupement vous conduirait à imposer un chef de votre choix qui, dès lors, ne serait plus qu'un représentant de l'administration, ce chef devrait être assez énergique pour forcer l'obéissance mais aussi assez pondéré pour ne provoquer aucune réaction violente. Dans ce cas la mesure ne devrait être que provisoire, à titre de sanction ; et ce commandement d'exception devrait être suspendu dès que le groupement ou le chef traditionnel seraient revenus à composition.

Tout aussi délicat est le remplacement des chefs incapables.

Ces prétendus incapables sont bien souvent ceux qui, abandonnés à eux-mêmes par des administrateurs soucieux seulement de donner des ordres, pris entre ces ordres et l'incompréhension de leurs administrés, rendus responsables de cette situation, n'ayant pour la redresser que le prestige d'une autorité traditionnelle souvent chancelante, ont fini par renoncer à concilier l'inconciliable et, découragés, se sont retranchés dans une abstention complète. Peut-être ne s'est-on pas toujours suffisamment pénétré des difficultés que rencontrent certains chefs indigènes dans l'exercice de

leur commandement. Sans autre autorité que celles qu'ils tirent de leur prestige personnel, sans moyens d'action, à la fois représentants de la collectivité et mandataire de l'administration, simultanément tirés d'un côté et de l'autre, comment pourraient-ils ne pas répondre par l'inertie à ces sollicitations contraires quand elles sont d'égale force?

Avant de destituer les incapables, avant de leur donner des successeurs qui ne vaudront sans doute pas mieux, il faut s'enquérir des causes de leur impuissance et y porter remède.

A mesure que la mentalité de nos administrés évolue et se rapproche de la nôtre, l'antique conception du chef investi d'un pouvoir quasi divin s'affaiblit. L'ancienne élite indigène risque de subir le sort de toutes les aristocraties qui ne se transforment pas assez vite pour garder la maîtrise des milieux qu'elles prétendent diriger. Il importe donc de mettre à sa portée les moyens de s'adapter aux conditions nouvelles de l'existence qui se développent autour d'elle; sans quoi l'évolution de la masse devancera celle de ses chefs naturels et alors s'approfondira le fossé qui déjà, par endroits sépare la jeune génération de l'ancienne. C'est là une autre cause de la carence du commandement traditionnel. Il faut convaincre tous les chefs qu'ils ont le devoir de se hausser à la hauteur des circonstances, de dépouiller le vieil homme, de précéder les jeunes dans la voie du progrès, de manière à maintenir intacts leur prestige et leur ascendant moral. Au moment où nous nous préoccupons d'enrichir nos sujets par un plan méthodique de la production, nos auxiliaires doivent s'efforcer de mériter la reconnaissance de leurs administrés par les services qu'ils leur rendront à cette occasion.

Mais gardons-nous des généralisations hâtives. S'il est vrai que dans les collectivités avancées le chef doit évoluer avec et parfois avant ses administrés sous peine de perdre leur considération, dans les milieux encore primitifs, au contraire, ce serait une erreur de penser que tel vieux chef de village ou de canton infirme ne saurait plus servir et devrait par suite être destitué. La vérité dans ce cas est tout autre. L'indigène considère que le vieillard est un être privilégié participant de certaines puissances surnaturelles. La déchéance physique ou intellectuelle ne diminue en rien l'influence parfois d'ordre mystique qu'il peut exercer. S'il manque d'allant ou même des capacités nécessaires, mieux vaudra accréditer auprès de lui un coadjuteur plus jeune, ayant sa confiance, respectueux de sa personne, sympathique à la population, habile à transmettre ses ordres et à les faire exécuter, susceptible de devenir son successeur le cas échéant.

Dans le but de donner au commandement indigène plus de force et de cohésion on a parfois suggéré qu'il serait expédient de réduire progressivement le nombre des chefs par la suppression des petits cantons en nombre parfois excessif dans certaines régions. L'expérience a été faite. Malgré toutes les précautions prises, elle a généralement donné de mauvais résultats. Personnellement, je n'ai jamais été partisan de cette méthode. Aux suppressions d'emploi qui sèment la rancune et divisent tôt ou tard la population, je préférerais voir substituer des regroupements judicieux, sous l'autorité de chefs de province convenablement choisis, dans le milieu, parmi les chefs en fonctions, et qui, peu à peu, deviendraient en fait nos véritables représentants, sans qu'atteinte ait été portée aux prérogatives des petits chefs ainsi placés sous leur direction. Dans ce cas, bien entendu, il faudrait rémunérer entièrement le chef de province sur vos budgets pour que ses exigences ne viennent pas se superposer à celles de ses subordonnés.

De tout ce qui précède, il résulte que la destitution sera très rarement une solution décisive. La mesure ne sera opportune que s'il faut absolument briser une résistance, ou si elle s'accorde avec le sentiment général de la population. Dans tous les autres cas il sera préférable d'amender progressivement par tous les moyens que suggéreront les circonstances.

M. Carde écrivait très justement qu'on ne saurait réclamer des indigènes, *ex abrupto*, une conscience professionnelle et une manière de servir comparables à ce que l'on est en droit

d'attendre des fonctionnaires européens. Ce serait oublier qu'ils appartiennent à une société de plusieurs siècles en retard sur la nôtre et que bien des procédés que nous taxons de manœuvres abusives ne leur apparaissent que comme l'exercice d'un droit attaché à la fonction, ou comme un privilège de caste. Ce n'est pas du jour au lendemain qu'ils comprendront que certaines de leurs conceptions doivent composer avec nos principes.

Vous n'insisterez jamais trop sur ce point auprès de vos collaborateurs. Nous ne pouvons exiger d'emblée la perfection. Pendant quelques temps encore nous devons nous accommoder de la mentalité primitive; ce qu'il faut, c'est s'appliquer à la faire évoluer avec une persévérante sollicitude, avec une inlassable ténacité, par l'éducation, sans rien briser.

Mais il ne suffit pas d'éduquer les chefs — je cite encore M. Carde qui rappelait lui-même les instructions si claires de Van Volhenhoven, — il faut aussi les rémunérer, leur donner les moyens de vivre, leur garantir certains avantages propres à maintenir la considération qui doit s'attacher à leurs fonctions. Un effort a déjà été réalisé par quelques Colonies qui doit être généralisé et poursuivi. C'est une condition nécessaire si nous voulons mettre un terme aux abus qu'entraîne fatalement la pratique des redevances coutumières perçues sans contrôle, si nous voulons obtenir du commandement indigène une collaboration entière, désintéressée, dégagée de toutes les compromissions où peuvent le conduire une situation misérable jointe à l'exercice de l'autorité. Comment poursuivre l'exaction s'il est matériellement impossible au chef de vivre et de remplir les devoirs de sa charge sans y recourir? En libérant les chefs des mesquines préoccupations de l'existence, en leur assurant ainsi une certaine indépendance vis-à-vis de la population, ces avantages matériels ne peuvent que contribuer à raffermir leur autorité.

Dans certaines Colonies, on a créé par arrêtés des cadres de la chefferie indigène, avec classes et traitements correspondants. A cela devrait se borner l'assimilation des chefs aux agents indigènes de l'administration. On ne saurait aller plus loin dans cette voie et prévoir des conditions d'avancement automatique sans risquer de méconnaître le caractère traditionnel de l'institution. Le choix doit rester la condition exclusive des avantages consentis. Il ne faut pas oublier que ces collaborateurs demeurent essentiellement les représentants de la population, qu'ils ne sont pas interchangeables, qu'il faut les rémunérer, non pas tant en fonction de l'ancienneté que de leurs mérites, de l'importance de leur commandement ou du renom de la lignée à laquelle ils appartiennent. Que leur statut soit ou non fixé par un règlement, les chefs doivent avoir un dossier personnel, constitué aux chefs-lieux de cercles et de la Colonie.

Dans l'ordre moral, il convient également que tout soit mis en œuvre pour stimuler leur zèle ou rehausser leur prestige. La courtoisie et l'aménité sont les plus sûrs moyens de s'acquérir leur dévouement. Une certaine indulgence s'impose, à condition de ne pas la pousser jusqu'à l'aveuglement. Des récompenses judicieusement distribuées, des décorations plus largement attribuées, provoqueront entre les chefs une heureuse émulation. Des logements convenables seront le signe de leur élévation sociale en même temps qu'un modèle d'installations hygiéniques et confortables pour leurs administrés. Des témoignages publics de confiance et d'estime augmenteront et forceront la respectueuse obéissance des populations; certains pouvoirs concrétiseront leur autorité; des moyens de liaison rapides (bicyclettes, autos, postes téléphoniques si possible) amplifieront leur action, ajouteront à leur considération et permettront de réduire sans doute le nombre de ces agents de transmission et d'exécution qualifiés de « représentants », qui sont généralement une lourde charge pour la population.

Lorsque ces garanties, ces avantages, ces pouvoirs, ces moyens auront été donnés aux chefs, leur tâche se trouvera grandement facilitée et dès lors il sera possible de nous

montrer plus exigeants, voire de procéder à une épuration méthodique par des exemples bien choisis. Que l'on se garde toutefois d'adresser des reproches publics ou d'infliger des sanctions disciplinaires aux chefs en fonctions; il n'en résulterait que déconsidération, diminution de prestige pour ces représentants de notre autorité. Mieux vaut utiliser des moyens, tels que l'avertissement, la réprimande ou le blâme toujours donnés seul à seul en un langage ferme, aussi sévère qu'il le faut, suffisamment évocateurs de sanctions plus graves. Aucun chef important ne devra être déféré en justice avant que le dossier de l'enquête administrative vous ait été au préalable communiqué.

Mais il sera toujours préférable de prévenir que de sévir. Le sentiment d'être étroitement surveillés sera, pour les chefs, la plus efficace sauvegarde contre les mauvaises tentations. Non contrôlés, les meilleurs d'entre eux peuvent se corrompre. Il est nécessaire qu'il aient l'impression d'être constamment suivis et la certitude que toute action ne répondant pas à nos vues sera immédiatement relevée. Ce contrôle n'a d'ailleurs pas uniquement pour objet le souci de prévenir ou de sanctionner les agissements répréhensibles; il permettra également d'intervenir pour conseiller, aider, diriger nos auxiliaires dans les circonstances difficiles et pour étayer, le cas échéant, leur autorité.

Les administrateurs devront s'appliquer à leur faire comprendre qu'ils sont liés à nous par l'acceptation des fonctions qu'ils assurent. De ce fait, ils doivent spontanément être nos informateurs en cas de famine, de danger public, de propagande subversive, d'attaque inopinée. Ils doivent se tenir informés de tout pour nous renseigner et au besoin agir de leur propre initiative après nous avoir prévenus, en attendant nos ordres ou notre intervention. Leur inertie en de semblables occurrences engagerait leur responsabilité ou laisserait peser sur eux le soupçon de complicité. Ils doivent en être avertis.

La plupart de ces recommandations ont déjà été faites. J'en ai reproduit quelques-unes dans les mêmes termes; d'autres ont été précisées sur les données de vos enquêtes ou de ma conviction personnelle. Je ne me suis attaché qu'aux principales: il en est d'autres que vous retrouverez dans les instructions antérieures; et d'autres encore que vous tirerez de votre propre expérience pour l'application des principes généraux. On ne saurait trop y insister pour les graver profondément dans l'esprit de ceux qui auront la tâche de mener l'œuvre à bien.

A l'égard des chefs de demain, un autre devoir nous incombe: celui de les instruire et de les préparer aux fonctions qui leur seront un jour dévolues.

Ces fonctions seront de plus en plus complexes à mesure que se perfectionnera l'administration indigène. Il est donc temps de se préoccuper d'éduquer, dans chaque Colonie, selon un programme approprié et dans un sens rigoureusement pratique, les jeunes gens appartenant aux familles qualifiées par la coutume pour accéder au commandement.

La tâche est délicate. Il s'agit d'une part de concevoir un mode d'enseignement susceptible de donner aux éléments de cette classe dirigeante une instruction générale, une adaptation du caractère et une formation professionnelle convenables, tout en évitant de cultiver en serre chaude une mentalité aristocratique périmée. Il s'agit d'autre part de déterminer au préalable les individus à qui il conviendra de réserver cet enseignement spécial. Il y a là une double difficulté qui explique les hésitations relevées dans la plupart de vos rapports. Je n'en persiste pas moins à penser que des solutions existent dans le domaine pratique.

En 1893 fut créée à Saint-Louis la seule école qui, à l'origine, ait répondu aux préoccupations administratives ci-dessus rappelées. Le Gouverneur de la Mothe exposait de la façon suivante la conception qui avait présidé à la fondation de cet établissement: « Imprégner de civilisation française les cerveaux des jeunes gens pris dans un milieu que la tradition locale entoure de considération, d'un respect atavique, pour

en faire plus tard les collaborateurs actifs de notre commandement territorial. » Cette école a connu des fortunes diverses; elle a été maintes fois remaniée; elle a donné naissance à toute une pépinière de cadres parfaitement instruits, mais qui trop souvent s'évadèrent du commandement pour rechercher des emplois plus lucratifs.

Van Vollenhoven n'était pas partisan d'une seule école. Il estimait qu'elle présenterait l'inconvénient de ravir les jeunes gens à la direction paternelle, de les éloigner de leur milieu, de les isoler dans cette serre chaude dont je parlais tout à l'heure. Pour ma part, je ne suis pas éloigné de partager cette opinion. Je pense qu'il est préférable de maintenir les futurs chefs dans l'ambiance originelle; de les instruire sur place, d'abord confondus avec leurs congénères sur les bancs de l'école primaire, puis de l'école régionale, afin de les laisser à la fois au contact de notre éducation publique et de l'élément indigène qu'ils auront à administrer plus tard. La phase d'enseignement spécial comportera ultérieurement leur réunion dans l'établissement scolaire central de la Colonie où, en dehors des cours d'instruction générale qu'ils devront suivre, ils recevront une formation morale civique et professionnelle adaptée aux besoins, aux charges et aux devoirs de leurs futures fonctions. C'est au sortir de cette section spéciale qu'ils seront admis à des stages d'application, soit dans les bureaux du cercle, soit auprès des chefs en fonctions dont ils seront, en attendant de leur succéder, des secrétaires avertis. La formule est simple; elle est d'une réalisation facile. Il vous appartiendra d'en déterminer les modalités ou de la mettre immédiatement en œuvre avec le ferme dessein d'arriver le plus rapidement possible à un résultat. Aucune temporisation, désormais, ne peut être permise. Vous voudrez bien me communiquer le plan d'action et les programmes que vous aurez établis, puis me tenir périodiquement informé, chaque année, des progrès réalisés.

Pour envoyer à l'école les héritiers présomptifs du commandement, il est d'abord nécessaire de les connaître. Ce serait simple si les fils succédaient à leur père dans l'ordre de primogéniture, si ce droit successoral était en toutes circonstances une condition nécessaire et suffisante de l'aptitude au commandement: il suffirait que les chefs en fonctions envoient immédiatement leurs enfants à l'école. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Ce sont souvent les frères qui viennent au premier rang de la succession et ce n'est pas nécessairement sur le plus âgé que se porteront les suffrages de la population, ni peut-être le choix de l'administration. Quelquefois plusieurs familles alternent dans l'exercice de l'autorité. Comment distribuer l'enseignement, dans ces conditions, avec l'assurance de ne pas en écarter précisément celui qui sera investi plus tard du commandement? Le problème est assez complexe, mais il n'est pas insoluble.

Il va de soi que dans les régions où la dévolution du commandement se fait en ligne collatérale, il serait vain de donner exclusivement l'instruction dans la voie directe, ou de la réserver aux membres d'une seule famille quand plusieurs familles peuvent successivement prétendre à la chefferie. Il est tout aussi évident qu'on ne saurait opérer une sélection préalable et quasi officielle parmi les candidats éventuels, en n'instruisant que l'un d'entre eux.

Il ne peut y avoir que des avantages, au contraire, à répandre très largement l'enseignement dans les familles de chefs; à le donner, non seulement au candidat éventuel désigné par la coutume, mais à tous ceux que le commandant de cercle pourrait juger aptes, en dehors de celui-ci, à recueillir un jour la succession du chef en exercice. Il ne saurait y avoir ainsi de malentendu; l'admission aux cours spéciaux ou au stage ne pourrait être interprétée comme la promesse d'un commandement. Ceux qui n'en obtiendront pas pourront toujours, en qualité d'auxiliaires, seconder les chefs titulaires dont les attributions vont aller sans cesse en augmentant.

Un moyen pratique de décider les vocations à se révéler serait d'édicter que nul ne pourrait être admis à exercer un commandement important s'il ne justifiait de la connaissance

du français parlé et écrit et d'un minimum de scolarité ou de stage.

Au surplus, si dans quelques cas très rares la dévolution latérale du commandement constituait un obstacle insurmontable, serait-il impossible, sans rompre radicalement avec la coutume, de faire progressivement évoluer celle-ci par une action judicieuse qui ferait ressortir les avantages de la dévolution directe, notamment à l'égard de la formation des héritiers présomptifs? Il faut respecter les coutumes certes; mais celles-ci doivent dans une certaine mesure subir l'impulsion des mœurs et du progrès: les lois sont faites pour obéir a pu écrire un profond observateur de la vie.

* *

Ai-je besoin d'ajouter que la plupart des recommandations qui précèdent s'appliquent également à toute cette multitude de juges qui entrent dans la composition de nos tribunaux indigènes, et dont il semble que l'on ne se soit guère occupé jusqu'à présent, ni pour les former, ni pour rehausser leur prestige?

Il y aura, là aussi, un effort à faire, auquel j'ai déjà fait allusion dans ma circulaire n° 128 A. P., du 18 mars 1931, et que facilitera sans doute l'établissement des « coutumiers » dont l'élaboration s'achève.

* *

Il me reste à examiner qu'elles peuvent être les attributions des chefs dans les divers commandements occupés. C'est en cette matière que les hésitations paraissent les plus grandes et les flottements les plus accentués. Il est cependant indispensable de fixer exactement les pouvoirs de chacun si l'on veut ordonner l'action et faire nettement le départ des responsabilités. Jusqu'à présent les chefs ont généralement été considérés comme des agents d'exécution aux ordres de l'administrateur. En bien des régions cependant on pourrait d'ores et déjà leur concéder davantage, leur donner une part plus ou moins large d'initiative, leur attribuer même certains pouvoirs de décision dans le cadre des ordres reçus.

La question se lie à l'organisation de cette administration indigène à laquelle j'ai déjà fait allusion. Je vous exposerai mes vues à ce sujet dans une prochaine circulaire.

BRÉVIE.

Circulaire sur l'Administration indigène

LES CONSEILS

Dakar, le 28 septembre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Dans ma circulaire n° 415 A. P., du 27 septembre dernier, je n'ai parlé des chefs indigènes qu'au regard de leur statut personnel. J'ai indiqué les règles qui doivent présider à leur désignation, à leur formation, à la définition de leurs obligations et prérogatives communes.

Il faut maintenant les situer dans l'organisation générale, considérer les diverses positions qu'ils peuvent occuper, préciser leurs attributions respectives, essayer de fixer le cadre d'une administration proprement autochtone dont ils ne seront désormais qu'un élément.

* *

Les essais tentés jusqu'à ce jour pour appeler la population indigène à une participation effective dans l'administration du pays n'ont pas toujours été couronnés de succès. Sans doute, ces tentatives manquèrent-elles d'assise dès le départ,

ou bien ne s'harmonisèrent pas avec les contingences ethniques et sociales du milieu.

Les communes indigènes, instituées au Sénégal par le décret du 13 décembre 1891, ne furent jamais constituées. Réorganisées par décret du 4 décembre 1920 pour l'ensemble de l'Afrique occidentale française, ces organismes, dont la composition, les attributions et le fonctionnement furent précisés par arrêté général du 16 janvier 1921, ne réussirent pas davantage à s'implanter. Presque partout les populations de l'Ouest-Africain paraissaient trop attardées pour être admises à s'administrer elles-mêmes, en dehors de l'encadrement traditionnel ou de notre contrôle. Telle a été l'opinion générale. Tel est aussi mon sentiment. En matière d'évolution sociale, toute précipitation est vaine. La conception des communes indigènes faisait abstraction des chefs coutumiers, or il y a partout des chefs; elle supposait d'autre part, chez les « Conseillers » une capacité administrative et une aptitude financière qui ne sont pas encore démontrées.

Cependant, par la force des choses, ce stade devait être dépassé partout où les intérêts européens et indigènes, étroitement mêlés et solidaires, imposaient à la fois une représentation et une direction communes. Des communes mixtes furent instituées. Réorganisées par le décret du 4 décembre 1920 et l'arrêté général du 27 novembre 1929, elles constituent néanmoins des exceptions. Jouissant de la personnalité civile, gérées par un administrateur-maire assisté d'une commission à recrutement variable suivant le degré, elles ne peuvent être constituées que dans les centres importants, jouissant de revenus suffisants pour alimenter un budget. Or, trop souvent encore, les créations de cet ordre n'ont eu pour effet qu'un déplacement des ressources du budget local, avec au regard, un supplément de dépenses improductives. Nombre d'expériences ont été décevantes. Cela tient surtout à l'instabilité de l'élément administratif européen qui, résidant trop peu de temps dans les mêmes villes, ne peut de ce fait acquérir une expérience suffisante de l'administration municipale pour concevoir et mettre en œuvre des programmes à longue portée. Cette formule ne doit être généralisée qu'avec beaucoup de prudence et de discernement.

Je ne parlerai pas des communes de plein exercice qui sortent du cadre de cette étude.

Il serait manifestement prématuré, dans les milieux purement indigènes, de répandre des organismes ainsi calqués sur le mode européen. Avant de créer l'organe, il faut s'assurer que la fonction existe, c'est-à-dire que les sens et la nécessité d'intérêts collectifs assez puissants se soient imposés dans la masse autochtone.

Nos « sujets » conservent un profond attachement à leurs institutions coutumières et s'accommodent malaisément des innovations par trop éloignées de leurs concepts ataviques. C'est uniquement dans la tradition locale que me paraît devoir être recherché le fondement d'une organisation rationnelle.

* *

Quelle que soit la diversité des races disséminées en Afrique occidentale française, quelque dissemblables qu'apparaissent les stades de civilisation en voie d'inégal développement ou de laborieuse gestation, l'observateur attentif relèvera toujours, — même chez les populations les plus individualistes, à quelques rares exceptions près, — une cellule de base, formée d'individus rassemblés par les liens du sang, de la reconnaissance ou de l'intérêt, placée sous la direction d'un chef dont le pouvoir est quasi absolu: c'est la famille; une famille élargie, comprenant tous les parents en ligne directe ou collatérale, des agnats, des cognats, et une clientèle plus ou moins étendue. Le chef est généralement l'ascendant le plus ancien du groupe. Ses pouvoirs sont à peu près ceux du *pater familias* de la famille romaine.

Quand la famille essaime au cours des générations, les éléments restent d'abord au contact, sous l'autorité d'un patriarche assisté d'un conseil de famille: c'est le premier embryon de l'organisation sociale.

Bientôt le groupement initial s'amplifie; des familles de même race viennent s'y adjoindre: c'est le village pour les sédentaires, le campement pour les nomades.

Puis les villages essaient à leur tour; les agglomérations se multiplient, s'étendent, s'allient aux agglomérations voisines; c'est le canton, ou la tribu.

A dire vrai, le village reste la cellule sociale indigène par excellence. Seule cette collectivité a une âme, une mentalité propre, un particularisme marqué. Elle est personnifiée par un chef, qu'assiste un conseil des anciens chargé d'éclairer son action et d'appuyer son autorité. C'est le régime démocratique dans son expression la plus simple. Les conseillers sont généralement les « chefs de cases » les plus importants. Le chef est le plus souvent celui de la famille fondatrice; parfois il se confond avec le chef religieux.

Différente de la qualité du chef de village est déjà celle du chef de canton. Celui-ci est rarement assisté d'un conseil. Son autorité est plus despotique, d'un caractère quasi militaire, parce qu'elle procédait, dès l'origine, de la nécessité de grouper les villages pour l'attaque ou la défense. Il en résulte que si le chef est le représentant de la collectivité, il exerce cependant sur elle un commandement indiscuté. Au régime démocratique, dont je parlais tout à l'heure, se substitue ici une autorité de caractère nettement féodal. Sensiblement au même échelon nous trouvons, chez les nomades, des chefs de tribu ou de fraction. Mais ceux-ci sont presque toujours assistés d'un conseil. Leur commandement est plus patriarcal, il est aussi plus instable.

Au-dessus des chefs de canton ou similaires, se rencontrent parfois quelques chefs supérieurs, vestiges d'un ordre social aujourd'hui disparu: vassaux de chef de guerre d'autrefois, ou bien ministres de chefs dynastiques. Ils sont exclusivement les représentants des princes de jadis. Sauf chez les nomades, ils ne sont presque jamais assistés d'un conseil. Ils ont complète autorité sur les chefs de canton dont ils sont chargés de coordonner l'action. Ils commandent plus qu'ils n'administrent.

Au-dessus, enfin, subsistent quelques chefs d'État entourés d'une cour, de confidents, de conseillers, de coadjuteurs: ce sont les Naba du Mossi, les grands chefs dynastiques du Dahomey, les Almamy du Fouta Djallon, les Emirs arabes de Mauritanie, les Aménokals Berbères et les Sultans du Niger. Ces sortes de souverains avaient autrefois le pouvoir absolu.

Il ne semble pas que l'on se soit jusqu'à présent suffisamment préoccupé de l'existence de ces rudiments traditionnels d'action et de discussion, pourtant susceptibles de si intéressantes adaptations et d'utiles perfectionnements. Chargés de mettre en connexion les civilisations, européenne et africaine, de réduire progressivement la marge qui les sépare, nous n'avons pas encore su donner à l'administration indigène la structure qui, étudiée en fonctions des aptitudes particulières à chaque race, aurait répondu le mieux à ses aspirations. Revenant à la tradition, constatant que des échelons de commandement existent, avec parfois des organes de discussion, je pense que le soutien vraiment effectif de notre action ne sera réalisé que le jour où nous aurons réussi à utiliser ces éléments épars, à organiser, coordonner, revigorer ces conseils et ces assemblées et à les orienter nettement vers les buts de notre colonisation qui sont le relèvement matériel et moral de nos administrés.

* *

Il n'est pas question, bien entendu, d'instaurer des sortes de protectorats au petit pied; j'ai indiqué dans une précédente circulaire ce qu'il fallait penser d'un tel système. L'administration indigène, en Afrique occidentale française, ne peut être qu'un prolongement de la nôtre. Nous tomberions d'un excès dans l'autre si, après avoir refusé aux chefs toute autorité propre, nous admettions brusquement leurs conseils à statuer et eux-mêmes à décider en toute indépendance, sans avoir au préalable éclairé leurs décisions. C'est sur une position intermédiaire, première étape vers des libertés plus grandes, qu'il faut d'abord les établir.

« Seul le commandant de cercle commande », écrivait Van Vollenhoven en 1917: Ce principe demeure. « Le chef indigène n'est que son instrument » ajoutait-il: c'est celui-ci que nous allons légèrement modifier pour essayer de faire un nouveau pas dans la voie libérale, sans toutefois pousser trop loin cette première expérience.

Déjà notre illustre devancier précisait le sens de sa pensée et apportait à la règle qu'il énonçait quelques tempéraments: « Il est vrai, écrivait-il, que cet auxiliaire n'est pas un simple agent de transmission et qu'il met au service du commandant de cercle, non seulement son activité et son dévouement, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants. C'est un homme appartenant à l'élite de la société indigène, qui la connaît bien et y est respecté... Il doit renseigner sur tout ce qui se passe dans sa circonscription, car il sait tout ce qui s'y passe. Il est toujours de bon conseil; son opinion est toujours intéressante: c'est au commandant de cercle à déceler dans quelle mesure cette opinion est parfois intéressée. Si le chef indigène a bien compris notre volonté, il est à même de la traduire, non seulement par la parole, mais encore par les procédés qui sont les plus adéquats aux mœurs de la population. Il faut donc, en matière d'exécution, lui laisser beaucoup d'initiative, mais cette initiative doit être contrôlée... Le chef doit être notre instrument et non pas le commandant de cercle le sien... La population doit nous voir au travers de lui... ».

J'ai tenu à citer entièrement ce passage car il contient en germe l'administration indigène de demain. Les chefs continueront d'être, pour les commandants de cercle, des exécuteurs d'ordres, des informateurs, des conseillers; leur rôle toutefois va pouvoir s'élargir dans l'accomplissement de cette triple mission. Ils ne seront plus seulement des « instruments ». Ils seront aussi les représentants accrédités de la collectivité autochtone. Ils redeviendront, dans une certaine mesure, ce que la plupart d'entre eux étaient avant notre arrivée, des chefs; mais des chefs animés de notre pensée, pénétrés de notre désir d'assurer un avenir meilleur aux indigènes et résolus à nous apporter leur plus active collaboration. Ainsi leur autorité sera plus forte quand nous leur aurons délégué certains pouvoirs; leur action sera plus mesurée quand nous aurons institué ou rétabli auprès d'eux, à tous les échelons, des « Commissions de notables » capables de les contrôler; leurs avis auront plus de poids quand ils seront l'expression des vœux délibérés au sein de ces assemblées.

Déjà s'esquissait l'organisation que je propose à vos réflexions. Elle est comme vous le voyez très simple. Il s'agit moins de réformer que d'ajouter un nouveau chaînon à l'œuvre du passé, en restant dans le plan de la civilisation indigène, en utilisant les matériaux légués par la tradition ou ceux que nos précurseurs ont préparés.

Il suffirait en somme de veiller à ce que les villages importants, les cantons, les provinces, ainsi que les groupements correspondants de la société nomade, soient tous pourvus d'une assemblée de notables et d'un chef, qui apporteraient respectivement à l'organe supérieur l'appui de leurs connaissances, de leurs conseils, voire de leur autorité quand des décisions et des mesures importantes seraient à prendre ou à exécuter.

Au dessus de ces « Commissions », spécifiquement autochtones, siègeraient les « Conseils de notables » institués par le décret du 21 mai 1919 auprès des commandants de cercle et de subdivisions.

Enfin, une émanation de ces assemblées, une sorte de « Conseil supérieur des notables » pourrait être appelée à siéger au chef-lieu de chaque Colonie pour éclairer le Gouverneur sur les desiderata de la population indigène.

Le plan d'une telle institution ne peut être évidemment tracé dès le début qu'en lignes très sobres. Nous irions à un échec certain si nous n'adoptions pas les règles les plus simples et les plus souples pour fixer la composition, le fonctionnement, les attributions de ses divers organes.

*
* *

Pour aucune de ces assemblées il ne saurait être question d'établir des collèges électoraux. L'évolution de la société indigène n'est pas assez avancée, les esprits ne sont pas suffisamment préparés, notre administration elle-même est encore trop rudimentaire pour qu'il soit permis d'y songer.

Le plus expédient serait, je crois, de faire entrer *de plano*, dans la composition de chaque « Commission », les principaux représentants de l'échelon immédiatement inférieur : chefs de famille pour les « Commissions villageoises », chefs de village pour les « Commissions cantonales », etc... en s'inspirant des modes de désignation admis par la coutume. Cette sorte de constitution automatique éviterait les compétitions qui préludent aux désignations individuelles. Elle aurait aussi l'avantage de ne pas compliquer la tâche des commandants de cercle en supprimant les interventions que leur imposerait toute autre formule, les enquêtes qu'ils devraient ouvrir, les décisions qu'ils devraient prendre, les contrôles qu'ils devraient tenir. N'oublions pas qu'il s'agit précisément de soulager leur action.

Les commissions ainsi constituées seraient, de droit, respectivement présidées par les chefs régulièrement admis au commandement des collectivités. Il semble, à cet égard, qu'on pourrait sans inconvénient laisser aux commissions villageoises le soin de désigner par application de la coutume leur chef de village, étant entendu que ces désignations seraient faites sous le contrôle du chef de canton ; celui-ci serait chargé de les entériner et de les déclarer au commandant de cercle. L'administrateur, dès lors, n'aurait à intervenir que pour recevoir ces déclarations et régler éventuellement les incidents, à moins qu'il ne soit exceptionnellement tenu de se substituer aux organes défaillants, ou à ceux qui n'existeraient pas encore. Il importera, par contre, que les désignations des chefs de canton, de province ou de région soient réservées à votre décision, sur la proposition des commandants de cercle, après avis des conseils et vérification des coutumes.

La constitution des « Conseils de notables » appellera nécessairement votre intervention, dans les conditions fixées par le décret du 21 mai 1919. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier les dispositions de cet acte en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ces assemblées. Il suffirait de les compléter, en vue de déterminer la composition, le fonctionnement et les attributions des « Conseils supérieurs » projetés, que vous présideriez assistés de vos principaux chefs de services. Ces conseils pourraient comprendre, en principe, tous les chefs de région et de province de la Colonie, ainsi que certaines personnalités indigènes de marque à votre désignation auxquels viendraient s'adjoindre un représentant de chaque cercle désigné au sein du conseil des notables de chaque circonscription. Ce serait simple et sans complication d'écritures. J'apprécierai de recevoir des propositions précises à ce sujet.

*
* *

Le fonctionnement de ces diverses assemblées devra être évidemment réglé compte tenu des distances et de la fréquence utile de leurs interventions. Ces deux éléments se conjuguent pour indiquer que les réunions seront d'autant plus nombreuses que les assemblées seront d'un degré moindre et leurs membres placés plus près des chefs qui les président. Les fêtes traditionnelles, les foires, etc..., pourront être l'occasion de ces réunions, dont il vous appartiendra de fixer ou de proposer le nombre minimum dans l'année.

Les institutions villageoises seront placées sous le contrôle permanent du chef de canton, les institutions cantonales et provinciales sous celui du chef de la circonscription. Au cours de leurs tournées, — qu'ils feront toujours utilement en compagnie des chefs de province ou de canton, — les administrateurs ou leurs adjoints ne manqueront pas toutefois de marquer tout l'intérêt qu'ils portent aux assemblées villageoises en prenant contact avec elles. Ils s'en feront présenter les membres ; ils donneront leurs instructions en leur présence ; ils se feront rendre compte des affaires réglées recueilleront

les vœux émis, donneront leurs conseils, feront leurs observations. En un mot, ils montreront que le chef de village, tout en gardant la prépondérance de son commandement, ne compte plus seul pour eux et que, parlant à la commission villageoise, ils s'adressent au village tout entier.

De même, ils saisiront toutes les occasions d'assister aux réunions des commissions cantonales ou de province. Ainsi s'exercera un contrôle effectif, qui tiendra toutes ces institutions en haleine.

*
* *

Les attributions seront plus délicates à régler, moins dans leur principe toutefois que dans leurs détails. C'est sur ce point surtout que les avis de vos commandants de cercle seront précieux.

Ainsi que l'écrivait Van Vollenhoven en 1917, « il faut, à cet égard, se garder des vues trop systématiques... Il ne saurait y avoir en matière politique des règles aussi précises qu'en matière judiciaire et il est évident que les attributions des chefs indigènes doivent être d'autant plus étendues que ces chefs sont meilleurs. Quelle doit être l'étendue de cette délégation ? Voilà le point délicat où il ne peut y avoir de règle absolue. Seul le mandant peut la fixer en fonction des qualités du mandataire et des circonstances.

C'est également vrai pour les assemblées. Il s'agit, non pas de fixer leurs attributions en une formule définitive, calquée sur notre droit administratif, qui serait applicable *in globo*, en tous lieux, à tous les conseils de la même catégorie, mais d'en déterminer pour chaque catégorie la limite, en termes assez larges pour laisser aux institutions une souplesse d'adaptation convenable, assez précis pour interdire les errements et les empiétements.

Les assemblées placées auprès de nous ne peuvent être que consultatives. L'évolution générale des Sociétés indigènes n'est pas encore suffisamment marquée pour que leurs représentants puissent d'emblée prétendre à imposer leur volonté, même sous la réserve d'un droit de veto. Sans doute, certains groupements ont-ils déjà prouvé qu'ils étaient arrivés à un développement tel qu'on ait pu songer à leur confier des prérogatives administratives étendues, comme au Sénégal. Sans doute, quelques-uns de nos « sujets » sont-ils admis à délibérer au sein des commissions municipales, de nos Conseils de Gouvernement, du Conseil colonial. Mais ce sont là des organes de l'administration européenne. Ils sont placés sous notre contrôle immédiat ; les citoyens y sont et demeureront toujours en majorité ; on ne saurait les comparer aux assemblées purement indigènes qui nous occupent. Celles-ci, pendant longtemps encore, ne pourront être habilitées qu'à nous présenter des avis et des vœux ; notre autorité doit rester entière. Vous voudrez bien m'indiquer les matières qui pourraient être utilement ajoutées à la nomenclature de l'article 4, paragraphe 1^{er} du décret du 21 mai 1919, pour être obligatoirement soumises à la consultation des conseils de notables de circonscriptions, et celles sur lesquelles les Conseils supérieurs de Colonies pourraient être appelés, obligatoirement ou facultativement, à donner leur avis.

Les chefs supérieurs ou de province, sont et doivent demeurer l'exception. Il ne faut pas multiplier les intermédiaires. Dans les régions où ils existent, et dans celles où il paraîtra nécessaire de les créer pour parer à la multiplicité des petits cantons, comme je l'ai indiqué dans une précédente circulaire, ils seront les collaborateurs directs du commandant de cercle, dans les mêmes conditions que les chefs de canton indépendants, et les chefs secondaires seront les leurs ; ce qui n'empêchera pas l'administrateur, au cours de ses tournées, de montrer à ces seconds qu'il les connaît et s'intéresse à leur action.

Les « Commissions provinciales » auront à notre égard les mêmes attributions que les « Commissions cantonales », avec, en plus, celles que la coutume leur reconnaîtra et que nous aurons admises.

Les chefs de canton doivent être la cheville ouvrière du système. C'est avec eux que les administrateurs entretiendront

les relations les plus fréquentes en vue de la transmission et de l'exécution de leurs ordres; à eux qu'incombera le soin de donner l'impulsion aux rouages inférieurs, de contrôler leur fonctionnement et d'en rendre compte au commandant de cercle en attendant qu'ils puissent participer plus activement à l'administration proprement indigène; recensements, état civil, recrutement, répartition des prestataires entre les villages, contrôle des sociétés de prévoyance, des greniers de réserve, des semences, mesures d'intérêt collectif, etc., etc...

Des malentendus se sont produits sur le rôle des chefs de canton ou de province en matière fiscale. En aucun cas, ceux-ci ne doivent être admis à manipuler les deniers de l'impôt. Cette pratique a donné lieu dans le passé à bien des mécomptes, et ce fut une des raisons qui conduisirent un Lieutenant-Gouverneur, il y a quelque trente ans, à décider la suppression de ces organes de commandement dans l'une des Colonies du groupe. Ainsi que l'écrivait le Gouverneur général Ponty, dans sa circulaire du 30 janvier 1914 : « C'est dans la perception de l'impôt que nous devons nous efforcer d'assurer aux contribuables le maximum de garanties... Les intermédiaires indigènes entre la masse de la population et les administrateurs ne sont le plus souvent que des parasites vivant sur la population sans aucun profit pour le fisc. On pourrait dire, sans grande exagération : autant d'intermédiaires, autant de déprédateurs... »

Cette règle doit rester absolue. Les chefs de canton, en cette matière, n'ont que le devoir de stimuler le zèle des contribuables et de renseigner le commandement, soit sur la capacité générale des assujettis, soit sur les difficultés du recouvrement.

Seuls, les chefs de village sont les collecteurs de l'impôt lorsque celui-ci est perçu sur rôles numériques et encore leur mission devient-elle analogue à celle des chefs de canton, dès que les rôles sont établis par famille. Quand ils sont les collecteurs, ils sont aussi les répartiteurs, et ce n'est pas une des charges les moins délicates de leur fonction. A cet égard, comme d'ailleurs à l'égard de toutes les charges à répartir entre les habitants du village, il sera bon de rendre obligatoire l'intervention de la « Commission villageoise ». En toutes autres matières les chefs de village sont les exécuteurs des ordres qui viennent du commandant européen, par l'intermédiaire du chef de canton, ou des desiderata présentés dans l'intérêt de la communauté par les « Commissions » qui les assistent.

Ces Commissions, premier stade obligatoire de l'organisation, devront être progressivement généralisées, lorsque quelques expériences concluantes auront été réalisées dans chaque cercle. Leurs attributions seront celles fixées par la coutume, ou par le commandant de cercle si la coutume ne les prévoit pas. Les attributions traditionnelles seront vérifiées; elles pourront être réduites ou étendues suivant les circonstances et les qualités du commandement local. Elles ne pourront en tous cas porter que sur des matières intéressant exclusivement le village et ne jamais s'opposer à nos propres décisions dont elles devront au contraire préparer l'exécution. Elles interviendront pour assurer une équitable répartition des impôts, des prestations, des réquisitions, etc...; pour décider les mesures d'hygiène, les travaux d'assainissement urbain ou d'intérêt villageois; elles seront utilement consultées pour la répartition des terres communales; elles pourront émettre des vœux et des avis pour éclairer le chef de village, chargé lui-même d'éclairer les échelons supérieurs. Pas plus pour les villages que pour les cantons je ne saurais donner une énumération complète des attributions qui pourront être ainsi dévolues à leurs représentants. Il vous appartiendra d'en établir la liste, en considérant tous les domaines où l'administration auxiliaire peut utilement nous seconder, sans perdre de vue les différents stades de son évolution et l'étendue considérable de son champ de développement qui n'a d'autres limites que le respect de la souveraineté française. C'est une sorte d'administration indigène type dont il s'agit d'établir les grandes coordonnées et le fonctionnement har-

monieux dans l'intérêt bien entendu de la puissance tutélaire et des populations protégées.

*
* *

Tels sont les principes qui me paraissent devoir vous guider dans l'examen de l'organisation projetée. Les indications qui précèdent ne sont nullement impératives ni limitatives. J'ai simplement voulu tracer le plan d'une nouvelle enquête, sur les résultats de laquelle se fonderont la doctrine et les réalisations de demain. Je vous prie d'y réfléchir, de m'en entretenir lors de la prochaine session du Conseil de Gouvernement, et d'être en mesure de me faire part des conclusions de votre étude dès les premiers mois de l'année prochaine.

Vous voudrez bien me les présenter sous la forme : 1° d'un projet de décret pour l'organisation des « Conseils supérieurs de Notables »; 2° d'un projet d'arrêté local pour l'organisation des Commissions régionales, provinciales, cantonales et villageoises; le tout accompagné d'un rapport d'ensemble.

Dans le but de mieux préciser ma pensée, j'ai fait établir et je joins à la présente circulaire un arrêté-type, sorte de canevas qui pourra servir de base d'étude. Il est certainement incomplet; il n'y est fait état que de l'organisation chez les sédentaires. Des précisions devront sans doute y être ajoutées, notamment en ce qui concerne le rôle des différents chefs et des « Commissions » en matière de recrutement, de main-d'œuvre, de prévoyance, etc... Du moins j'aime à penser qu'il aura contribué à faciliter le travail.

*
* *

Dans mes précédentes circulaires, j'ai rappelé les principes directeurs de notre politique indigène, précisé les conditions de l'action, tracé les règles qui doivent fixer le statut des chefs. Je viens de proposer à vos recherches l'organisation d'une administration autochtone plus complète.

Parmi les recommandations que j'ai eu l'occasion de vous adresser au cours de ces divers exposés, les unes sont d'une application immédiate : ce sont celles qui ont trait aux conditions de l'action et à l'organisation du commandement auxiliaire. Vous aurez les décisions à prendre et des instructions à donner pour les traduire en formules d'action; j'attacherai du prix à en recevoir communication au plus tard le 1^{er} février prochain.

Les autres, celles qui font l'objet de la présente circulaire, sont encore réservées à l'examen. Dès qu'elles auront reçu leur forme définitive, dans le courant de l'année prochaine, nous aurons tracé le plan complet de l'édifice. Il s'agira ensuite de bâtir.

Il va de soi qu'on ne saurait partout construire instantanément cet édifice, jusqu'au faite. Ce sera possible là où se rencontreront des fondations bien assises et une armature déjà agencée en tous ses éléments. Ailleurs il faudra œuvrer plus lentement, rassembler les matériaux, constituer de toutes pièces les soubassements et attendre que leur résistance soit à l'épreuve avant d'entreprendre les superstructures. Dans bien des régions, je le sais, l'œuvre sera de longue haleine. En politique indigène, les choses vont lentement; il y a des traditions à respecter, des transitions à ménager, des situations personnelles qu'il serait imprudent de négliger. Dans l'ordre social, je le répète, toute précipitation est hasardeuse, et l'expérience doit conditionner le rythme du progrès.

Mais il faudra qu'en toutes les parties de la Fédération, et à tous les échelons, chacun se mette résolument à l'ouvrage, avec la ferme volonté de surmonter les obstacles, sans jamais perdre de vue le but assigné.

J'ai pleine confiance que rien ne sera négligé à cet égard et qu'il me sera bientôt donné d'apprécier la valeur des efforts aux résultats.

BRÉVIÉ.

2378 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réorganisation de la police sanitaire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 29 mai 1918, réglementant l'importation des animaux de l'espèce canine;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1918, portant réorganisation des Services zootechniques et des épizooties en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 mai 1919, organisant la surveillance sanitaire des viandes conservées par le froid et par la chaleur;

Vu le décret du 14 avril 1920, désignant les maladies qui doivent être ajoutées à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses et énumérées à l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 avril 1920, soumettant à une visite sanitaire vétérinaire les animaux importés ou exportés par mer en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 février 1924, organisant le personnel des Services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

I. — MESURES SPÉCIALES A L'IMPORTATION.

Article premier. — Afin de favoriser les recherches des maladies réputées contagieuses par les décrets du 7 décembre 1915 et du 14 avril 1920 susvisés, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine et canine présentés à l'importation par mer en Afrique occidentale française, sont soumis aux frais des importateurs à une visite sanitaire vétérinaire.

Sont également soumises à la visite sanitaire les viandes fraîches et conservées par le froid, importées ou en transit.

Art. 2. — Les ports ci-dessous sont seuls ouverts à l'importation des animaux et des viandes désignés à l'article 1^{er}. Pour le Sénégal : Dakar, Saint-Louis, Rufisque et Ziguinchor.

Pour la Guinée : Conakry.

Pour le Dahomey : Cotonou.

Pour la Côte d'Ivoire : Grand-Bassam et Port-Bouët.

Art. 3. — La visite sanitaire est opérée par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties ou, à défaut, par un vétérinaire agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

S'il n'existe pas de vétérinaire dans le port d'importation il peut être suppléé à la visite sanitaire par la production d'un certificat d'origine et de santé indiquant le nombre et le signalement des animaux. Ce certificat doit émaner d'un vétérinaire dont la signature est légalisée par l'autorité du lieu d'où proviennent les animaux et cette autorité doit en outre attester que dans la localité il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux importés, où, s'il s'agit d'animaux de l'espèce canine, qu'aucun cas de rage n'a été constaté pendant la même période. Ce certificat ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux.

Les viandes présentées à l'importation doivent dans tous les cas porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du port de provenance.

Art. 4. — L'inspection ne peut s'opérer que de jour. Le débarquement des animaux et des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des Douanes du certificat délivré par le vétérinaire visiteur ou présentation du certificat d'origine ou de santé.

Toutefois le débarquement sera demandé s'il est impossible

au vétérinaire de circuler entre les animaux ou si le navire transporteur n'est pas accosté à un wharf ou à un quai.

Il appartiendra aux importateurs de prendre toutes dispositions reconnues utiles pour faciliter l'examen.

Art. 5. — Tous les animaux de l'espèce bovine présentés à l'importation sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la tuberculine et placés en observation pendant tout le temps nécessaire dans un local agréé par le vétérinaire visiteur.

Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Les veaux âgés de moins d'un an sont dispensés de l'épreuve de la tuberculine.

Art. 6. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, qui présentent les symptômes douteux de la morve sont soumis, aux frais des importateurs, à l'épreuve de la malléine ou bien donnent lieu à des épreuves révélatrices pratiquées par des réactifs appropriés. Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation.

Art. 7. — Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont, suivant le cas :

1° Saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, farcin, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, piroplasmose, clavelée, fièvre méditerranéenne, rouget; leur chair ne peut être livrée à la consommation;

2° Abattus sans indemnité à l'abattoir le plus voisin s'ils sont atteints de péripneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse; leur chair ne pourra être livrée à la consommation que sur l'avis du vétérinaire visiteur;

3° Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou repoussés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique;

4° Repoussés ou abattus ou soumis à un traitement approprié dans un délai agréé par le vétérinaire visiteur, s'ils sont reconnus atteints d'une trypanosomiase autre que la dourine.

Les juments et ânesses atteintes ou suspectes de dourine sont abattues, les étalons également atteints ou suspects sont castrés sous la surveillance du vétérinaire visiteur.

Art. 8. — Les animaux faisant partie d'un lot dans lequel la peste bovine a été constatée sont saisis et immédiatement abattus; la chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de la peste bovine ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis motivé du vétérinaire visiteur.

Les animaux suspects ou contaminés de fièvre aphteuse, péripneumonie, clavelée, charbon bactérien, charbon symptomatique, rouget, pneumo-entérite, sont repoussés après avoir été marqués, à moins que ceux qui en ont la charge ne consentent à les faire abattre immédiatement, sans indemnité, à l'abattoir le plus voisin et sous les conditions prescrites par le vétérinaire visiteur.

Les animaux contaminés de morve, ou de farcin, seront soumis à une quarantaine de deux mois sous la surveillance du vétérinaire visiteur et dans un local agréé par lui.

Art. 9. — Les animaux embarqués en cabotage d'un point quelconque d'une Colonie du groupe à destination d'une autre Colonie du groupe ne peuvent être introduits dans celle-ci que par un port ouvert à l'importation. Ils devront subir à l'arrivée la visite sanitaire, mais seront exemptés du paiement des frais afférents à cette visite.

A défaut de vétérinaire dans le port de débarquement, il sera suppléé à la visite sanitaire par la production au bureau de douane du certificat d'origine et de santé mentionné à l'article 3; s'il n'existe pas de vétérinaire dans le port de départ, le certificat d'origine et de santé pourra être délivré s'il y a lieu par l'un des agents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1918. S'il n'existe ni vétérinaire ni un de ces agents dans le port de départ, les animaux seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance et cette autorité attesterait qu'il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux.

II. — MESURES SPÉCIALES A L'EXPORTATION.

Art. 10. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements; les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces et les animaux de l'espèce porcine destinés à l'exportation par mer de l'Afrique occidentale française, sont soumis en tout temps, aux frais des exportateurs à une visite sanitaire du vétérinaire et, s'il y a lieu, à une quarantaine, dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 11. — Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux désignées à l'article 10, les ports désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 12. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, les antilopes et autres ruminants de toutes espèces destinés à l'exportation par mer doivent subir une quarantaine de dix jours avant de pouvoir être embarqués.

Les animaux de l'espèce bovine ne peuvent être exportés que s'ils ont été immunisés dix jours avant l'embarquement contre la peste bovine par l'inoculation simultanée du sérum et d'un vaccin avirulent.

Les animaux de toutes espèces de ruminants et ceux de l'espèce porcine ne pourront être exportés après la quarantaine que si la peste bovine ne sévit pas depuis six semaines au moins dans la région d'où ils proviennent et dans celle du port d'embarquement.

Art. 13. — La visite sanitaire à l'exportation est opérée par un vétérinaire du Service zootechnique et des épizooties ou, à défaut, par un vétérinaire agréé par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, à défaut encore par un médecin.

La visite sanitaire a lieu sur le quai à l'heure fixée pour l'embarquement des animaux, qui ne peut être opéré qu'après la remise au service des Douanes d'un certificat attestant que les animaux ont été reconnus sains et remplissant les conditions exigées par l'article 12.

Le vétérinaire ou l'agent sanitaire du port d'exportation doit être prévenu au moins 24 heures à l'avance de l'heure à laquelle les animaux seront amenés au quai d'embarquement.

Art. 14. — Lorsque les animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat de visite est refusé, non seulement pour les malades, mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue.

Les animaux présentés à l'exportation par mer, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposés à la contagion, sont traités selon les règlements en vigueur.

Art. 15. — Les animaux exportés en cabotage d'une Colonie du groupe à destination du port d'une autre Colonie du groupe ouvert à l'importation peuvent être embarqués dans tous les ports pourvus d'un bureau de douane. S'il n'existe dans le port d'exportation ni vétérinaire ni aucun des agents sanitaires désignés à l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 1918, le certificat sanitaire sera remplacé par un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance des animaux attestant qu'il n'existe et n'a existé pendant les six semaines précédentes aucune maladie contagieuse transmissible aux animaux présentés.

Les animaux exportés en cabotage seront exemptés du paiement des droits afférents à la visite sanitaire.

Art. 16. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine devant être embarqués vivants sur des navires, à titre de provision de bord, seront également soumis à la visite sanitaire et à la quarantaine prévues par les articles 11 et 12. Toutefois, pour les bovidés, la durée de la quarantaine peut être réduite à cinq jours lorsque les animaux ont été inoculés au sérum contre la peste bovine.

Dans le cas où la peste bovine aurait été constatée depuis moins de six semaines dans la région de provenance des animaux ou dans la région du port d'embarquement, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne pourront être fournis aux navires, pour la consommation de

bord, que sur production d'un certificat sanitaire attestant que :

1° Les bovidés ont été immunisés dix jours avant l'embarquement par une injection simultanée de sérum et d'un vaccin avirulent ;

2° Les ovidés et capridés ont subi une quarantaine de dix jours ;

3° Les porcins n'ont pas eu de contact avec les animaux ruminants depuis un mois.

Art. 17. — Les viandes de bœuf, de mouton, de chèvre et de porc, fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, peuvent être exportées si elles sont accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire ou, à défaut, un médecin agréé à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, attestant qu'elles proviennent d'animaux sains, abattus dans une région indemne de peste bovine et sous le contrôle du service sanitaire et, s'il s'agit de viandes frigorifiées, qu'elles ont été préparées dans les conditions de l'arrêté du 26 mai 1919. Lorsqu'il s'agit de viandes de bœuf, le certificat doit en outre attester qu'elles proviennent d'animaux ayant subi une quarantaine de dix jours avant l'embarquement.

Art. 18. — Les peaux vertes ou salées ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire ou à défaut par un médecin agréé à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar attestant qu'ils ont été désinfectés avant l'embarquement par immersion pendant 24 heures dans une solution de sublimé à 1 pour 1.000 ou de crésyl à 30 pour 1.000.

Art. 19. — Les peaux sèches, les poils, laines et autres débris secs des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés du certificat d'origine et de salubrité prévu par la circulaire ministérielle du 30 mai 1930.

III — MESURES COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.

Art. 20. — Les Lieutenants-Gouverneurs déterminent par arrêté les conditions dans lesquelles les animaux et produits animaux peuvent être importés ou exportés par terre.

Art. 21. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les viandes présentées à l'importation et à l'exportation est fixé comme suit :

Frais de certificat pour l'ensemble des animaux et viandes présentés par le même importateur ou exportateur : 15 francs.

Chevaux, ânes, mulets, bovins de 1 à 12 têtes : 2 francs par tête ; au delà de 12 têtes : 1 franc par tête en plus.

Ovins, caprins et porcins, de 1 à 30 têtes : 1 franc par têtes ; au delà de 30 têtes : 0 fr. 50 par tête en plus.

Viandes fraîches, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos : 3 francs

Les frais de visite sanitaire sont perçus au profit du vétérinaire ou de l'agent sanitaire visiteur, auquel ils sont versés directement, au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuilles sont numérotées et portent le détail de la somme perçue. Les frais sont dus que l'importation ou l'exportation aient été ou non autorisée.

Art. 22. — Les frais de tuberculation et de malléation à l'importation perçus dans les conditions précisées à l'article 21 sont fixés à 5 francs par animal pour la tuberculation, à 15 francs pour la malléation, la tuberculine et la malléine étant fournies par le propriétaire des animaux mis en observation.

Les frais d'immunisation contre la peste bovine perçus dans les conditions précisées à l'article 18 sont fixés à 20 francs par animal.

Sérum et vaccin sont fournis gratuitement aux exportateurs.

Art. 23. — Les frais de visite sanitaire et d'inoculation ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle suivant leur mère, pour les animaux et produits de l'armée, de la marine de guerre et des Services généraux et locaux.

Art. 24. — Le vétérinaire ou l'agent sanitaire visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et locaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine, ainsi que tous les frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte.

Le vétérinaire ou agent sanitaire visiteur veille à l'exécution des mesures prescrites. Il est assermenté à cet effet et, s'il en est besoin, peut requérir le concours des autorités de police.

Art. 25. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 27. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BREVIÉ.

2384 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte de l'article 9 de l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger, est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 9. — Un fonctionnaire choisi dans le cadre supérieur ou dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, est chargé de la comptabilité tant pour le service de l'exploitation, qu'éventuellement pour celui des Travaux neufs.

Il prend le titre de Chef de comptabilité.

La comptabilité comporte deux sections :

Section A. — Comptabilité finances;

Section B. — Comptabilité matières.

A la tête de chaque section se trouve placé un agent du cadre commun supérieur des Chemins de fer, relevant chacun du Chef de comptabilité. Le chef de la section « Matières », est en même temps comptable gestionnaire.

La comptabilité financière et la comptabilité du matériel du service de l'exploitation et du service des travaux neufs,

sont tenues d'après les règlements et instructions en vigueur en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BREVIÉ.

2389 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant mise en vigueur des tarifs réduits provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu les arrêtés n° 2850 et n° 3025, des 7 et 18 décembre 1931, portant mise en vigueur de tarifs réduits provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et de la Chambre de commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs spéciaux provisoires *a, b, c, d, e* et *f*, mis en vigueur sur le Chemin de fer Conakry-Niger par les arrêtés n° 2850 et n° 3025, des 7 et 18 décembre 1931, continueront à être appliqués pendant la période du 1^{er} octobre 1932 au 30 septembre 1933.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BREVIÉ.

2415 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Boukaroum Youssouf.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Boukaroum Youssouf, né en 1896, à Mazraat-El-Chouf (Liban), commerçant à M'Bour, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1932.

BREVIÉ.

LISTE des candidats autorisés à se présenter au concours des 3 et 4 novembre 1932, pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes.

CENTRE DE CONAKRY :

M. Murati (Augustin), commis principal.

Ecoles du Gouvernement général.

Par décision du Gouverneur général du 6 septembre 1932, sont admis à continuer leurs études en 2^e année à l'Ecole William-Ponty, les 93 élèves des cours normaux, dont les noms suivent par ordre de mérite :

5^o Guinée.

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Bà Maâdiou. | 6. Tierno Bà. |
| 2. Passy Louis. | 7. Diallo Sory. |
| 3. Diallo Mamadou. | 8. Souma Adoulaye. |
| 4. Souma Moussa. | 9. Courouma Fadama. |
| 5. Lansana Diabaté. | 10. Diane Louis. |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1822 s bis. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant sous le régime du danger imminent les subdivisions de Mali et Youkounkoun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Vu le télégramme n° 1477 s., du 15 octobre 1932, du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, informant de cas de typhus amaryl dans les cercles de Tambacounda et de Bakel;

Etant donné qu'il y a lieu de protéger le territoire de la Guinée;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les subdivisions de Mali (cercle de Labé) et de Youkounkoun (cercle de Koumbia) sont placées sous le régime du danger imminent.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, les Administrateurs commandants de cercle et de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1832. C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 1459 C. P. en date du 12 août 1932, fixant pour l'année 1933 les indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 1459 C. P., du 12 août 1932, fixant pour l'année 1933 les indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française;

Vu la lettre-circulaire n° 414 F 2 en date du 26 septembre 1932, du Gouverneur général relative à la fixation pour l'année 1933 du taux des indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1459 C. P., du 12 août 1932, fixant pour l'année 1933, les indemnités de zone, de résidence et de cherté de vie en Guinée française est rapporté.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1864 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants de la Commission municipale de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2232 B du 30 décembre 1930, portant désignation des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, modifié par l'arrêté n° 1566 B du 4 septembre 1931;

Vu la lettre n° 57 en date du 17 septembre 1932, de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, et sur sa proposition;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan est modifiée comme suit :

1^o M. Poudes, agent des Etablissements Peyrissac, est nommé membre titulaire en remplacement de M. Cluchague, commerçant, qui a quitté Kankan, sans esprit de retour;

2^o MM. Darchicourt, agent de la Maison Rouchard et Gaillardon, planteur, sont nommés membres suppléants en remplacement de M. Merle, commerçant, décédé et de M. Marty, commerçant qui a quitté Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1865 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'examen des véhicules affectés à un service de transport en commun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 62 de l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et à la circulation en Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Avant d'être mis en circulation les véhicules affectés à un service de transport en commun seront examinés par le Chef de la Circonscription administrative dans laquelle est établi le dépôt des dites voitures ou son délégué.

Ce fonctionnaire qui devra être assisté par un agent du service des Travaux publics ou, à défaut par un agent appartenant à un cadre administratif désigné par le Commandant de cercle transmettra au chef-lieu, sous forme de procès-verbal, le résultat de l'examen auquel il aura été procédé, en vue de l'autorisation éventuelle de mise en service délivrée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Les véhicules seront en outre visités régulièrement dans la première décade de chaque mois par les agents vérificateurs désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ils pourront en outre l'être chaque fois que ces derniers le jugeront utile.

Il sera dressé de chaque visite un procès-verbal qui sera transmis au Lieutenant-Gouverneur. Mention de la visite sera portée au dos du permis de circulation de la voiture. Toute voiture circulant dans la Colonie, dont le permis n'aura pas été régulièrement visé sera envoyée à la fourrière.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics, les Administrateurs-maires de Conakry et de Kankan, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1867 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait du permis de conduire au nommé Samba Camara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 mai 1932, réglementant la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française et notamment l'article 26;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis de conduire les véhicules automobiles délivré par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française le 28 août 1930, sous le n° 780, au nommé Samba Camara, domicilié à Conakry, est annulé.

L'intéressé pourra, à l'expiration du délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté, demander, après production du dossier réglementaire, à subir l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et l'Administrateur-maire commandant le cercle de Conakry sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1868 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait du permis de conduire les véhicules automobiles à M. Sabbague (Nicolas), de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté de la Cour d'appel de Dakar en date du 13 juillet 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, et notamment l'article 26;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcé pour une durée d'une année, à compter de la date du présent arrêté, le retrait du permis de conduire les véhicules délivré à M. Sabbague (Nicolas), de Labé, condamné pour blessures involontaires par la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1870 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 901 E, du 19 mai 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 901 E, du 19 mai 1932;

Vu la lettre n° 1593 S. E. 6 du 8 août 1932 de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 901 E, du 19 mai 1932, réglementant la police sanitaire, la circulation et l'exportation des cuirs et des peaux de ruminants de toutes espèces est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1872 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931, modifié par celui du 30 avril 1932;

Vu l'arrêté local n° 1595, du 3 septembre 1932, créant les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance ayant été consultée dans sa séance du 14 septembre 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont reconnus conformes aux dispositions du décret du 4 juillet 1919, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930 et approuvés les statuts des Sociétés de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles des cercles de : Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Forécariah, Kindia, Kouroussa, Macenta, Pita, Siguiri.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants de cercle intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1873 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef de service des Eaux et Forêts en date du 8 septembre 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Mamou, délimitée comme suit :

Au Nord-Ouest : la ligne de crête de la montagne Oré-Fello et son prolongement jusqu'à la montagne Oré-Dioukhel;

Au Nord-Est : la ligne de crête de la montagne Oré-Dioukhel puis une ligne idéale passant par les villages de cultures Loubanguel et Fello-Dolo;

Au Sud : une ligne passant du village de culture de Boké et aboutissant au Konkouré à 250 mètres en aval de son confluent avec le Loubanguel, puis la ligne de crête de Fello-Dolo.

Cet ensemble comprend la vallée supérieure du Kobako, la vallée de Konkouré-fetto sur 3 kilomètres avec ses affluents Ouendou-Bolki, Mansalla, Domba, Loubanguel et Fello-Dollo.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'établissement des champs de culture, sont interdits dans les limites ainsi définies.

Art. 3. — A l'intérieur du périmètre réservé et dans une zone de 1 kilomètre alentour, l'allumage des feux de brousse est interdit.

Art. 4. — Les indigènes des villages voisins continueront à exercer leur droit de chasse, de pacage, d'affouage et de cueillette.

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Chef du service Forestier et le Commandant de cercle de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1874 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière du Mont Kouya.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef de service des Eaux et Forêts en date du 10 septembre 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Gueckédou, dénommée Mont Kouya et délimitée comme suit :

Au Nord : le cours du marigot Peykouya;

A l'Est : une ligne sensiblement Nord-Sud reliant le coude très prononcé du marigot précité, la source du ruisseau Forobentou et le confluent des rivières Pétianko et Peyssana;

Au Sud : le cours du marigot Pétianko;

A l'Ouest : une ligne joignant la source du Pétianko à celle du Peykouya, en suivant la base des pentes du massif.

Art. 2. — Sont interdits dans le périmètre réservé et dans une zone de un kilomètre alentour les coupes de bois sans distinction d'essences, l'allumage des feux de brousse, le défrichement, l'installation de villages et de champs de cultures, la chasse et le pacage des troupeaux.

Art. 3. — Les indigènes continueront à exercer leurs droits de cueillette et d'affouage.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Gueckédou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1875 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bernis (Raymond), la concession provisoire d'un terrain de 173 hectares environ, sis entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 2 août 1931, par M. Bernis (Raymond), planteur, à Linsan, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 septembre et 1^{er} octobre 1931);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Bernis (Raymond), planteur, domicilié à Linsan (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier et du ricin, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 173 hectares environ, sis entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia), à 3 km. 500 au Sud-Est de la voie ferrée, à la hauteur du kilomètre 236.

Ce terrain est délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord : par une droite A B d'une longueur de 980 mètres, passant au bas des chûtes du marigot Démoukouré;

A l'Est : par une droite B C de 1.100 mètres, aboutissant à la limite du domaine public le long du marigot Sélikouré;

Au Sud-Est : par une droite C D de 500 mètres, faisant un angle de 140 degrés avec la limite précédente, et aboutissant au confluent des marigots Démoukouré et Sélikouré;

Au Sud : par une droite D E de 1.000 mètres, faisant un angle de 135 degrés sur la limite précédente et aboutissant à la limite du domaine public le long du marigot Kolakouré;

A l'Ouest : par une droite E A de 1.850 mètres, formant un angle de 75 degrés avec la limite précédente.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de huit cent soixante-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1876 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M^{me} François (Marie-Maria), la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares environ, sis à proximité du confluent des rivières Kilissi et Oua-Oua (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 janvier 1932, par M^{me} François (Marie-Maria), et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 mars 1932);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M^{me} François (Marie-Maria), demeurant à Boréa (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 24 hectares environ, situé sur la rive droite de la rivière Kilissi, à son confluent avec la Oua-Oua (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Sud-Est : par une droite de 325 mètres environ passant par un palmier isolé situé à 80 mètres environ de la sortie de la jetée de la Kilissi;

Au Sud-Ouest : par une droite de 800 mètres, perpendiculaire à la précédente;

Au Nord-Est : par une droite de 325 mètres environ, perpendiculaire à la limite Sud-Ouest;

Au Nord-Ouest : par la zone réservée au domaine public sur la rive droite de la rivière Kilissi.

Art. 2. — La concessionnaire sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent vingt francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession, accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1877 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ackle Naman, la concession provisoire d'un terrain rural de 21 hectares 73 ares 30 centiares, sis à Koulidara (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 14 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 13 juillet 1931, par M. Ackle Naman, demeurant à Labé, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 août 1931) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Ackle Naman, commerçant à Labé, en vue de la culture des arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 21 hectares 73 ares 30 centiares environ, sis à Koulidara (cercle de Labé), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud-Ouest* : par la zone réservée au domaine public, en bordure du marigot Diessoré, depuis le confluent de ce marigot et du marigot Grambet jusqu'à la route Mamou-Labé ;

Au *Nord-Ouest* : par la route Mamou-Labé, du kilomètre 138,500 au kilomètre 139,170 ;

Au *Nord-Est* : par une droite de 270 mètres, perpendiculaire à la limite précédente ;

Au *Sud-Est* : par la limite de la zone réservée au domaine public le long du marigot Grambet.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent dix francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars 1930 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1878 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société anonyme « Yonia-Kolenté » la concession provisoire de trois parcelles de terrain d'une contenance totale de 199 hectares, sises respectivement à Tembikouré, Kondékouré et Kolakouré (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 27 mai 1930 et modifiée le 15 octobre 1930, par la Société « Yonia-Kolenté » et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1^{er} juillet 1930) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à la Société anonyme « Yonia-Kolenté » dont le siège social est à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 199 hectares environ, sises sur le territoire du canton de Foulacogni (cercle de Kindia), et délimitées conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

1^o Terrain dit de Tembikouré. — Au *Nord* et au *Nord-Est* : par la zone de 25 mètres réservée au domaine public le long de la rivière Kolenté, depuis le petit Tembikouré jusqu'à la mare que suit le chemin du village de Tembikouré à la rivière Kolenté ; à l'*Ouest* : sur 500 mètres par les dix mètres de franc-bord du ruisseau Tembikouré ; au *Sud* : sur 1.600 mètres, par une ligne droite formant un angle de 90 degrés environ avec la limite précédente ; au *Sud-Est* : par les dix mètres de franc-bord de la mare à laquelle aboutit la limite Nord-Est.

2^o Terrain dit de Kondékouré. — A l'*Est* : sur 900 mètres, par la zone de 25 mètres réservée au domaine public le long de la rivière Kolenté ; au *Nord* : sur 300 mètres et à l'*Ouest* : sur 900 mètres, par une ligne de crête ; au *Sud* : par un marais.

3^o Terrain dit de Kolakouré. — A l'*Ouest* et au *Nord-Ouest* : par une ligne de crête, de 3 éléments, d'une longueur totale de 2.240 mètres ; au *Nord-Est* : par un marais ; au *Sud-Est* : sur 1.600 mètres, par la zone réservée au domaine public le long de la rivière Kolenté ; au *Sud* : sur 800 mètres, par les dix mètres de franc-bord du ruisseau Kolakouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de neuf cent quatre-vingt-quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1928, 28 mars et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1879 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la Société Agricole du Samou, l'immeuble n° 127 du livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés locaux en date des 27 septembre 1927 et 28 mai 1930, accordant à la Société à responsabilité limitée « Louis Roumens & Cie » la concession provisoire respective de deux terrains limitrophes de 35 hectares et 20 hectares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia) ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 21 août 1930, par la Commission des concessions du cercle de Kindia, ensemble le plan des terrains effectivement mis en valeur, lesquels ont été immatriculés sous le n° 127 du livre foncier du cercle de Kindia;

Vu l'arrêté local du 4 septembre 1931, accordant à ladite société devenue aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 30 novembre 1930, Société Agricole du Samou, la concession provisoire d'un terrain de 8 hectares 1 are 3 centiares faisant partie du titre foncier n° 127 du cercle de Kindia, mais situé en dehors du périmètre des concessions provisoires des 27 septembre 1927 et 28 mai 1930, susvisées;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la Société Agricole du Samou, société à responsabilité limitée, précédemment dénommée Société « Louis Roumens & C^{ie} » et dont le siège social est actuellement à Friguiagbé (cercle de Kindia), l'immeuble d'une superficie de 52 hectares 90 ares 65 centiares, sis à Dantoumaya (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 127 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêtés locaux en date des 27 septembre 1927, 28 mai 1930 et 4 septembre 1931.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la société concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928, et des cahiers des charges annexés aux arrêtés susvisés.

2° Sous la réserve ci-après, qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit, pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté à la société concessionnaire « susnommée, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, « sous peine de révocation et sans indemnité de la part de « la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession « susvisée. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 127 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de la « Société Agricole du Samou. »

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la société concessionnaire versera au bureau des Domaines à Conakry, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 octobre 1932.

A. VADIER.

1890 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant des mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu le télégramme n° 556 du 15 octobre 1932, du Commandant de cercle de Beyla;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Beyla est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures de préservation édictées par l'arrêté général du 19 octobre 1921, sont étendues à ce cercle.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Beyla, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 octobre 1932.

A. VADIER.

1915 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des horaires des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Vu les arrêtés des 2 février 1911, 24 octobre 1924 et 24 septembre 1926, réorganisant les courriers de Conakry pour Boké, Kissidougou, Siguiri, Bamako, Beyla, Kankan, Mamou, Pita, Labé;

Vu les arrêtés locaux n° 2139 B., du 5 décembre 1930 et n° 65 B., du 17 janvier 1931, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu le nouvel horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B., du 25 février 1932, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 1421 A. G., du 4 août 1932, modifiant celui du 25 février 1932, susvisé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 29 février 1932, par les arrêtés n° 339 B. du 25 février 1932 et 1421 A. G. du 4 août 1932 susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — Suppression.

Les courriers de Faranah à Kissidougou et réciproquement, sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

B. — Addition.

Il est créé un service de courrier automobile entre Kankan et Kissidougou et réciproquement suivant l'horaire ci-après :

ALLER :

Kankan	Départ samedi 8 heures auto.
Kissidougou	Arrivée samedi 15 heures auto.

RETOUR :

Kissidougou	Départ dimanche 8 heures auto.
Kankan	Arrivée dimanche 15 heures auto.

C. — Modification d'horaires.

Courriers de Kissidougou à Gueckédou et réciproquement :

ALLER :

Kissidougou	Départ dimanche matin piéton.
Gueckédou	Arrivée mardi midi piéton.

RETOUR :

Gueckédou	Départ jeudi matin piéton.
Kissidougou	Arrivée samedi midi piéton.

Courriers de Kankan à Beyla avec prolongement sur N'Zérékoré et réciproquement :**ALLER :**

Kankan	Départ samedi 6 heures auto.
Konsankoro	Arrivée samedi 13 heures auto.
	Déchargement de courrier pour Macenta.
Konsankoro	Départ samedi 13 h. 30 auto.
Beyla	Arrivée samedi 16 h. 30 auto.
—	Départ dimanche matin piéton.
N'Zérékoré	Arrivée mercredi matin piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré	Départ jeudi matin piéton.
Beyla	Arrivée samedi soir piéton.
—	Départ dimanche 6 heures auto.
Konsankoro	Arrivée dimanche 9 heures auto.
	Déchargement de courrier Macenta.
Konsankoro	Départ dimanche 9 h. 30 auto.
Kankan	Arrivée dimanche 16 h. 30 auto.

Courrier de Kankan à Macenta et réciproquement :**ALLER :**

Kankan	Départ samedi 6 heures auto.
Konsankoro	Arrivée samedi 13 heures auto.
Macenta	Arrivée mardi matin piéton.

RETOUR :

Macenta	Départ jeudi 6 heures piéton.
Konsankoro	Arrivée dimanche 6 heures.
Kankan	Arrivée 16 h. 30 auto.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1932, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1932.

A. VADIER.

1921 F. M. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur exonérant les fonctionnaires et agents européens ou assimilés de la majoration de 25 % sur les cessions de quinine préventive accordées par le service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'instruction du 24 décembre 1927, portant règlement sur la comptabilité générale des matières ;

Vu la lettre-circulaire n° 430 S, du 5 octobre 1932, de M. le Gouverneur général relative à la suppression des cessions gratuites de quinine préventive ;

Vu la circulaire locale n° 106 F. du 14 octobre 1932, concernant ladite suppression ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le prix des cessions de quinine préventive faites par le service de Santé aux fonctionnaires et agents européens ou assimilés en service en Guinée française est exclusif de la majoration de 25 % qui ne pourra être opérée sur lesdites cessions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 octobre 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :**
(Insertions sommaires.)**Mutations diverses.****Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :**

15 octobre 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 14 octobre 1932 du paquebot *Formose*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Pasquereau (Marcel), sous-chef de station du cadre commun supérieur du Service Radiotélégraphique, est affecté à la station de Conakry.

M. Beuchet (Lucien), ouvrier adjoint du cadre commun supérieur des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Administration générale.**Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :**

12 octobre 1932. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pillet (Raymond), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Pillet.

15 octobre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Vence (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Bordenave (Jean), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bordenave.

M. Bordenave (Jean) est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

— M. Rémy (Charles), commis avant 18 mois des Services civils, en service en Guinée française, prend rang pour compter du 1^{er} octobre 1932 dans l'emploi de commis après 18 mois.

18 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Ducam (Victor), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Neuilly-sur-Seine, est accordé à M^{me} Échalier, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

— M. Clouzet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Boké, est affecté à Koumbia en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

20 octobre. — M. Douhet (Firmin), commis stagiaire des Services civils, en service au Trésor à Conakry est mis à la disposition du Commandant de cercle de Boké.

25 octobre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Pépin (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

M. Pépin (Louis) est autorisé à ramener éventuellement sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

— Un passage de retour de Conakry à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Boissier-Palun (Léon), âgé de 15 ans, fils d'un administrateur des Colonies, en service en Guinée française.

26 octobre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. de Susini (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Susini.

M. de Susini (René), ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

— M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans, en service à Forécariah, est chargé provisoirement de l'agence en remplacement de M. Darès, évacué sur l'hôpital Ballay.

M. Vigne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

27 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1655 du 14 septembre 1932, nommant provisoirement M. de Susini, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du 4^e Bureau du Gouvernement.

— M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 octobre 1932 du paquebot *Amérique*, est nommé Chef du bureau des Affaires économiques à Conakry, en remplacement de M. Bancal, qui a reçu nouvelle affectation.

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1932. — Le canton de Sendo (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire réparti entre les cantons de Yaraya, Mafélé et Télébadou-Kouranko (même cercle).

Les villages dépendant de ce canton sont rattachés respectivement aux cantons voisins :

1^o à Yaraya : Tinsikoro.

2^o à Mafélé : Sirinialdou, Yaradou, Faraya, Ferinadou.

3^o à Télébadou-Kouranko : Ourokoro, Kirdou, Dombadou, Kouliardou.

— La sanction de police administrative de 5 francs d'amende et 5 jours de prison infligée le 17 août 1932, par le Commandant de cercle de Dabola au nommé Lari Kourouma, est réduite à 5 jours de prison.

18 octobre. — M. Péricard, adjoint des Services civils, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, jusqu'à l'arrivée de M. Bancal, administrateur des Colonies, nommé adjoint au commandant de cercle.

25 octobre. — Le nommé Massa Bamba Sossoadouno, notable, est nommé chef du canton de Bendou-Boodou (cercle de Gueckédou), en remplacement de Fatamba Kondé dit Siloty Kantambadouno, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 octobre 1932. — Le matériel suivant : une charrue Africa, une herse zig-zag, deux chaînes de traction, est accordé à titre gratuit, à l'ex-moniteur agricole Yarassi Mara, originaire de Sanankoro, cercle de Kissidougou.

Yarassi Mara recevra le matériel précité sur sa demande, dès qu'il aura élu domicile à Sanankoro.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1932. — M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger est chargé des fonctions de Chef du service du Matériel et de la Traction au Chemin de fer de

Conakry au Niger, en remplacement de M. Augiert, précédemment chargé de ces fonctions par intérim.

M. Bonamico, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 3).

15 octobre. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, à compter du jour de son arrivée à destination, pour en jouir à Niakaya (cercle de Labé), est accordée au chauffeur principal, 1^{er} échelon, Bâ Sadiadou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Bâ Sadiadou aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 5 ans et de 20 jours.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

18 octobre. — Un passage de retour de Conakry à Dakar et une réquisition de transport de Dakar à Saint-Louis (Sénégal) (catégorie locale hors classe B), sont accordés à la nommée Fatou Sow, veuve d'un chef mécanicien principal breveté 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

20 octobre. — M. Jacquesson (Albert), chef de division principal du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est désigné pour assurer les fonctions de chef de comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger.

25 octobre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Wissembourg (Alsace), est accordé à M^{me} Charvieux et à ses deux filles âgées respectivement de 11 et 8 ans, famille d'un sous-chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

28 octobre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Devos, femme d'un inspecteur d'exploitation auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Camara Famara, aide ouvrier stagiaire du cadre local du Chemin de fer, est détaché pour servir à l'hôtel du Gouvernement en qualité de chauffeur d'automobile en remplacement du chauffeur auxiliaire Kemoko Condé, qui reçoit une nouvelle affectation.

Kemoko Condé, chauffeur auxiliaire au salaire mensuel de 300 francs, en service à l'hôtel du Gouvernement, est mis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de l'aide ouvrier stagiaire Camara Famara, qui a reçu une nouvelle affectation.

Commerce

Importation supplémentaire d'alcool dénaturé :

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur :

La Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry est autorisée à importer en Guinée française, pendant le 4^e trimestre 1932, une quantité supplémentaire de 300 litres d'alcool dénaturé, dont 100 litres destinés à usage industriel et 200 litres à la vente (arrêté n° 1866 A. G. du 15 octobre 1932).

Cette quantité sera prise sur le reliquat de 2.925 litres restant disponible sur la réserve du contingentement fixé par l'arrêté du 19 mars 1932.

Vente de poudre de traite :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

M. Aoun (Emile), commerçant à Bissikrima est autorisé à vendre de la poudre de traite et des capsules dans les conditions spécifiées aux articles 3, 4, 5, 9 et 12 de l'arrêté du 22 avril 1929 (décision n° 1892 A. P. I. du 18 octobre 1932).

M. Dahdouh (Michel), commerçant à Mamou est autorisé à vendre de la poudre de traite et des capsules dans les conditions spécifiées aux articles 3, 4, 5, 9 et 12 de l'arrêté du 22 avril 1929 (décision n° 1927 A. P. I. du 25 octobre 1932).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1932. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Labé à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse, les dits commerçants ayant cessé leur commerce et fermés leurs établissements :

1° Décision n° 1635, du 21 octobre 1926 autorisant MM. Farid, Hayeck frères, à Labé;

2° Décision n° 1281 du 7 août 1927, autorisant MM. Maroun et Miled, à Labé et Tougué;

3° Décision n° 1342 du 20 août 1927, autorisant MM. Sabbague et Kalim, à Labé;

4° Décision n° 1343 du 20 août 1927, autorisant M. Sabbague (Nicolas), à Labé;

5° Décision n° 1499 du 17 septembre 1927, autorisant M. Abdoulaye Sarr, à Labé;

6° Décision n° 940 du 4 juin 1928, autorisant M. Jabre (Charles), à Labé;

7° Décision n° 41 du 10 janvier 1929, autorisant M. Duperrou, à Labé.

18 octobre. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 1076 du 30 juin 1927, autorisant M. Nasri Stambouli, à se livrer à Kindia au commerce des amorces et munitions de traite.

— Est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 1487 du 7 septembre 1929 autorisant M. Toureil à se livrer au commerce des armes et munitions de traite à Kissidougou, l'intéressé n'effectuant plus de commerce dans ce centre,

20 octobre. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 1651 du 18 octobre 1927, autorisant la Compagnie du Niger Français à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de chasse ou de traite en ce qui concerne les centres de Boffa, Dominghia, Boké et Kouroussa où les opérations de la dite Compagnie sont fermées pour un temps indéterminé.

Est et demeure rapportée dans les mêmes conditions la décision n° 43 du 10 janvier 1929, autorisant la Compagnie du Niger Français à se livrer au même commerce à Labé.

22 octobre. — Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision :

1° La décision n° 908 du 10 juin 1926, autorisant M. Cousinié, commerçant à N'Zérékoré, à se livrer au commerce des armes, poudre et autres munitions de traite;

2° La décision n° 1209 du 6 août 1926, autorisant M. Mamady Kondé, commerçant à N'Zérékoré à se livrer au commerce des armes, poudre et autres munitions de traite.

Les bénéficiaires de ces autorisations ayant cessé de se livrer à ce commerce.

25 octobre. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 1992 du 30 décembre 1926, autorisant le nommé Mamadou Dalaba, commerçant à Téliélé à vendre des armes, poudre et autres munitions de traite pour le compte de la maison Alexandre Bejani, de Pita, la dite maison ayant cessé d'effectuer tout commerce.

— Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Kankan à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse, les dits commerçants ayant cessé leur commerce ou fermé leurs établissements :

1° Décision n° 26 du 8 janvier 1925 autorisant M. de Bladbourg, à Kankan;

2° Décision n° 1680 du 28 octobre 1926, autorisant M. Meimaris Oreste, à Kankan;

3° Décision n° 1875 du 3 décembre 1926, autorisant M. S. Gabriel, à Kankan;

4° Décision n° 1651 du 18 octobre 1927, autorisant la Compagnie du Niger Français, à Kankan;

5° Décision n° 1864 du 28 novembre 1927, autorisant la Compagnie Guinée-Niger, à Kankan;

6° Décision n° 1659 du 10 octobre 1928, autorisant MM. Founis Frères, à Kankan;

7° Décision n° 145 du 21 janvier 1929, autorisant M. P.-J. Vitiadès, à Kankan;

8° Décision n° 2088 du 24 novembre 1930, autorisant M. Alexandre Assaf, à Kankan.

— Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions ci-après énumérées qui avaient autorisé certains commerçants du cercle de Mamou à se livrer au commerce des armes, poudres et autres munitions de traite ou de chasse, les dits commerçants ayant cessé leur commerce ou fermé leurs établissements :

1° Décision n° 639 du 22 avril 1926, autorisant MM. Farid, Hayeck Frères, à Ditinn;

2° Décision n° 1309 du 28 août 1926, autorisant MM. Maroun et Miled, à Mamou;

3° Décision n° 1645 du 22 octobre 1926, autorisant M. Auriol, à Mamou;

4° Décision n° 1342 du 20 août 1926, autorisant MM. Sabbague et Kalim, à Mamou;

5° Décision n° 1651 du 18 octobre 1927, autorisant la Compagnie du Niger Français, à Mamou;

6° Décision n° 270 du 20 février 1928, autorisant M. Dahdouh (Joseph), à Mamou;

7° Décision n° 384 du 4 mars 1928, autorisant M. Hussein Raffie, à Mamou;

8° Décision n° 2071 du 27 décembre 1928, autorisant M. Aly Houssein Helal, à Mamou;

9° Décision n° 105 du 21 janvier 1929, autorisant MM. Georges Jabre Frères, à Mamou.

— Sont et demeurent rapportées pour compter de la date de la présente décision, les décisions n° 1033 en date du 24 juin 1927 et n° 1935 en date du 29 novembre 1928, qui avaient autorisé MM. Hanna Saoud et Amine Frères, commerçants à Kindia à se livrer au commerce des amorces et capsules pour fusils de traite et de chasse, les bénéficiaires ayant déclaré ne plus se livrer à ce commerce.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 octobre 1932. — Daladou Camara, m^{le} 210, garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Koundou (cercle de Gueckédou) est affecté à Conakry, en remplacement numérique du canotier Ansoumani Baga, qui a reçu une nouvelle affectation.

Luceny Bangoura, m^{le} 223, garde-frontière de 2^e classe, en service à Laya (cercle de Forécariah) est affecté à Dantoumania (cercle de Mamou).

Sory Samoura, m^{le} 625, garde-frontière de 2^e classe, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah) est affecté à Morécania (même cercle).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 octobre 1932. — Un cours d'adultes est créé à l'école élémentaire de Tougué. Il aura lieu à raison de trois séances par semaine, d'une heure chacune, pendant toute la durée de l'année scolaire.

M. Diallo Mamadou, instituteur du cadre secondaire est chargé de ce cours. Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 900 francs prévu par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

La présente décision aura effet à partir du 1^{er} octobre 1932.

19 octobre. — Les indigènes dont les noms suivent sont engagés dans les conditions prévues par la décision locale n° 1783 A. G. du 7 octobre 1932 :

A. — *A l'école primaire supérieure :*

Morlaye Kéita, cuisinier, au salaire journalier de 5 francs ;
Layba Condé, cuisinier-aide, — —
Ansoumani Touré, blanchisseur, — —
Momo Souma, blanchisseur, — —
Faly N'Diaye, lingère, — —
Mamadou Diallo, manœuvre, — —

B. — *A l'école d'apprentissage :*

Abdoulaye Bâ, cuisinier, au salaire journalier de 5 francs ;
Sori Ibrahima, manœuvre — —

C. — *Ecole régionale de garçons de Conakry :*

Tierno Amidou, manœuvre, au salaire journalier de 5 francs.

D. — *Ecole de filles de Conakry :*

Moussa Danfo, manœuvre au salaire journalier de 5 francs.

20 octobre. — Les congés et vacances scolaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1932-1933 :

A. — *Petits congés en cours d'année scolaire en sus des jeudis, dimanches, jours fériés légaux et fêtes musulmanes.*

1° ECOLES DU CHEF-LIEU ET ECOLES RÉGIONALES :

- a) *Jour de l'an* : vendredi 30 et samedi 31 décembre.
- b) *Pâques* : vendredi 14 et samedi 15 avril.
- c) *Rhamadam et Tabaski* : le lendemain de la fête si ce lendemain est un jour ouvrable.

2° AUTRES ECOLES :

a) Huit jours pleins, jeudis et dimanches compris, à l'occasion de la fête du Rhamadam à compter du 27^e jour du Rhamadam.

b) Le lendemain de la fête de la Tabaski si ce lendemain est un jour ouvrable.

B. — *Grandes vacances.*

1° *Ecoles à internats* : sortie le mercredi 28 juin, rentrée le mardi 3 octobre.

2° *Autres écoles* : sortie le samedi 30 juin après la classe du soir, rentrée le lundi 2 octobre.

— Est admis à l'Orphelinat de Mamou à titre payant au taux de 80 francs par mois de présence, le nommé Bernard Diallo, âgé de 10 ans, né à Kankan et demeurant à Labé.

28 octobre. — M^{lle} Lenoir (Yvonne), est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1932 à 1933 à l'école régionale de Kissidougou.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1932. — Les gardes de 2^e classe stagiaires Fodé Sylla, m^{le} 1921, Satigui, m^{le} 1922, sont détachés provisoirement du dépôt de Conakry et mis à la disposition de M. Gouloubinow, géologue, en mission en Guinée française.

15 octobre — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1° Engagements.

NOMS	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Satigui..... ⁽¹⁾	Caporal.	6854	11 oct. 1932.	Garde 2 ^e cl.
Tiékoura Kamara.	Sergent chef.	1016	14 oct. 1932.	—
Damaye Abou Bangoura.	Sergent.	41565	—	—
Ibrahima Mango..	Caporal.	12430	—	—
				Stagiaires pour 1 an.

(1) Application de l'article 5 (2^e alinéa) de l'arrêté du 25 juin 1932.

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1921	Soriba Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Conakry (Dépôt).	Mamou.
1923	Tiékoura Kamara.	—	—	Kouroussa.
1924	Damaye Abou Bangoura	—	—	Kankan (détaché provisoirement.)
19 25	Ibrahima Mango.	—	—	Dabola.
1670	Mamadou Taraoré.	—	—	Siguiri.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
769	Bourama Diakité.	Brigadier ch. 1 ^{er} classe.	Conakry dépôt.	10 oct. 1932	Fin de contrat.
940	Mamadou Kamara.	Brig. 2 ^e cl.	Siguiri.	20 oct. 1932	Retraité.

1° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1690	Mamady Mansaré.	Garde 1 ^{re} cl.	Kouroussa.	Koumbia.	30 jours à solde entière sans gra tuité de transport

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux cent vingt-et-un francs avec jouissance de la date de radiation des contrôles est accordée au nommé Mamadou Conaté, brigadier de 1^{re} classe numéro matricule 66, né en 1873, à Dinguiraye (Guinée française) qui réunit au 30 juillet 1932, 24 ans 5 mois de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une majoration temporaire de pension de 442 francs valable pour l'année 1932, date de la radiation des contrôles est accordée au nommé Mamadou Conaté, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 66 (pension n° 306).

La dépense résultant de cette majoration s'élevant à la somme de quatre cent quarante-deux francs sera imputable au budget local de la Guinée française.

19 octobre. — Les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Diaoro Manamou, m^{le} 1887, Diallo Taraoré, m^{le} 1618, Momo

Koroma, m^{le} 1877, Moussa Youla, m^{le} 1841, sont détachés du dépôt de Conakry et mis provisoirement à la disposition du Commandant de cercle de Labé.

22 octobre. — Les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Nabi Camara, m^{le} 1908, Yambé Mara, m^{le} 1926, Sana Kéra, m^{le} 1927, sont détachés du dépôt de Conakry et mis à la disposition du Commandant de cercle de Kissidougou, à titre provisoire.

Police et Prisons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 octobre 1932. — M. Dubois, commissaire principal après 2 ans du cadre commun supérieur de la Police, débarqué à Conakry le 14 octobre 1932 du paquebot *Formose*, prend pour compter du 24 octobre 1932 les fonctions de Chef du service spécial de la Police et de la Sûreté de la Guinée française et de Commissaire central de la ville de Conakry, dont il a été chargé à titre intérimaire par arrêté général du 22 octobre 1932, en remplacement de M. Gambotti, commissaire après 3 ans, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Gambotti, commissaire de Police après 3 ans, du cadre commun supérieur de la Police, chargé à titre provisoire des fonctions de Chef du service spécial de la Police et de la Sûreté et de Commissaire central de la ville de Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Ramette, commissaire de police qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Ramette, commissaire de police, en service à Kindia, est affecté à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 octobre 1932. — M. Boube, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est chargé des fonctions de receveur du bureau des postes de Labé, en remplacement de M. Regnaud, receveur rapatriable.

— Les sieurs Traoré Odjouma et Condé Fodé, mécaniciens stagiaires des Postes et Télégraphes de la Guinée française, sont nommés mécaniciens de 4^e classe pour compter du 22 octobre 1932, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

26 octobre. — M. Jégou (Pierre), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, de retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1932 du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté à la recette principale de Conakry.

Service spécial de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 octobre 1932. — Une subvention de 30.000 francs destinée à l'aménagement et à la peinture en blanc de vingt wagons pour le transport des bananes des centres de production au port d'embarquement, est accordée au Chemin de fer de Conakry au Niger, sur les fonds du compte spécial « Prime à la Banane ».

L'emploi de cette somme sera justifié par factures d'achat et feuilles de salaire.

Les disponibilités restant après l'exécution des travaux prévus ci-dessus, seront le cas échéant, reversées au compte spécial « Prime à la Banane ».

Trésor.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

25 octobre 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tunis (Tunisie) est accordé à M. Angéli (Roger), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

27 octobre. — M. Joguet (Charles), commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 26 octobre 1932 du paquebot *Amérique*, est affecté au Trésor à Conakry.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1932. — Le café provenant de la récolte de 1932-1933 des pépinières du cercle de Macenta, pourra être cédé aux particuliers, au titre de cessions remboursables, au prix de trois mille sept cent cinquante francs (3.750 fr.) la tonne, non décortiqué, livraison faite dans les magasins du cercle.

Le prix des cessions est exclusif de la majoration de 25 % qui ne pourra être opérée sur lesdites cessions.

— La Commission chargée d'établir la liste électorale de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française pour l'année 1933 est composée comme suit :

Président :

M. Montigny, Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. Matteï, Procureur de la République;

Lestel, membre délégué de la Chambre de Commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

18 octobre. — M. Cimper (Gabriel), commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Perrussot, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cimper aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— MM. Duclos, administrateur des Colonies, chef du 2^e Bureau, Bancal, administrateur des Colonies, chef du 4^e Bureau, sont désignés pour assister le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry, en vue de procéder à l'attestation des créances de la Banque Française de l'Afrique.

20 octobre. — La commission de surveillance du concours prévu par l'article 2 de l'arrêté général du 18 mars 1927, pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes, dont les épreuves auront lieu à Conakry les 3 et 4 novembre 1932, et auquel M. Muratti, commis principal, est autorisé à participer est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Grandame, chef du service des Douanes de la Guinée française.

Membres :

MM. Pfefferkorn, vérificateur principal;

Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

— M. Cimper (Gabriel), commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Perrussot, commis des Services civils, affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

24 octobre. — Une commission composée de :

Président :

M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle, des Services civils.

Membres :

MM. Farjon, adjoint des Services civils;

James, comptable contractuel, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder au déclassement du matériel agricole du magasin central.

25 octobre. — Une gratification de deux cent quarante francs est attribuée au sergent Lucas, qui a été employé sur les chantiers de construction de la route N'Zérékoré au Diani pendant la période du 1^{er} au 30 septembre 1932.

La dépense résultant de cette gratification sera imputée au chapitre II, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis* du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Transport par avion des passagers de l'Administration

AVIS

Par suite d'un accord intervenu avec la Compagnie générale Aéropostale, les fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et effectuant un voyage Dakar-France, dans un sens ou dans l'autre, peuvent bénéficier sur la ligne Toulouse (ou Marseille)-Casablanca ouverte au transport des passagers de la réduction de 50 % attribuée dans la limite des places non occupées par des passagers ayant plein tarif, aux fonctionnaires servant dans les Colonies, sur les sections des lignes reliant le pays où ils exercent leurs fonctions au pays dont ils ont la nationalité.

Il appartiendra aux intéressés de faire la preuve qu'ils appartiennent bien à l'administration.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole provisoire

Madame Veuve Louis Michaud demeurant à Ditinn (cercle de Mamou), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares, sis dans le cercle de Mamou, au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A. B. de 100 mètres de longueur, parallèle à la route Mamou-Labé;

A l'*Est* : par une ligne B. D. de 500 mètres de longueur, perpendiculaire à A. B.;

A l'*Ouest* : par une ligne A. C. de 500 mètres de longueur, parallèle à B. D.;

Au *Sud* : par une ligne C. D. de 100 mètres de longueur, parallèle à A. B.;

Le point C correspond au point kilométrique 4.500 de la route Mamou-Labé.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 15 décembre 1932.

Conakry, le 27 octobre 1932.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport du matériel suivant, pris à la gare de Kankan et qui devra être réparti à partir du kilomètre 92 au kilomètre 115 de la route de Kankan à Bougouni :

1° 25 tonnes 840 kgs de poteaux métalliques de 5 m. 60 de longueur pesant 68 kgs l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique (ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètre).

2° 160 kgs de boulons à déposer du kilomètre 92 au kilomètre 115.

Les offres seront reçues au 2^{me} Bureau du Gouvernement jusqu'au 15 novembre 1932, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 15 novembre 1932 à 15 heures, au 2^{me} Bureau du Gouvernement.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée la à cire et porter la souscription suivante :

« Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 15 novembre 1932 à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au Président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges concernant l'exécution du service demandé a été déposé au Secrétariat général, à la Direction des Postes et des Télégraphes, dans les Bureaux du cercle de Kankan où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Cadre local des Postes et Télégraphes

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 5 décembre 1932, dans les locaux de l'école primaire supérieure.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- a) Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;
- b) Arithmétique (4 règles, système métrique) ;
- c) Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;
- d) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

e) Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et des Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Tout candidat devra fournir les certificats de visite et de contre-visite prévus pour l'admission dans les cadres locaux par les textes en vigueur, mentionnant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur devront parvenir avant le 15 novembre inclus, dernier délai, au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;
- 2° Etats des services antérieurs ;
- 3° Livret militaire s'il y a lieu ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire ;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite.

AVIS

concernant l'application des règlements maritimes

En vue d'assurer l'exécution des règlements maritimes en vigueur, l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry a l'honneur de prier MM. les Armateurs ou Propriétaires de navires immatriculés à Conakry de vouloir bien :

1° Pour chacun des bâtiments leur appartenant, lui adresser une demande de rôle d'équipage timbrée à 3 francs mentionnant le nom, la fonction à bord et le salaire de chacun des membres de l'équipage. A cette demande devra être joint un certificat de notoriété concernant chacun des membres de l'équipage. (Cette dernière pièce sera établie sur demande par le Commandant de cercle de Conakry).

Avant la délivrance du rôle les membres de l'équipage devront se présenter au bureau de l'Inscription maritime en vue de leur identification.

2° Se mettre en rapport avec le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation à Conakry en vue de faire subir aux patrons des navires leur appartenant, par la Commission spécialement désignée à cet effet, un examen destiné à constater le degré d'aptitude professionnelle desdits patrons. Ces derniers, après avis favorable de la Commission, recevront une autorisation spéciale les habilitant à exercer le commandement de leur navire.

3° Se conformer d'urgence à la réglementation en vigueur concernant le renouvellement annuel des permis de navigation et faire connaître la date à laquelle la Commission de visite pourra procéder à l'examen des bâtiments leur appartenant.

Conakry, le 29 août 1932.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie
en septembre 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	670,6	29	Forécariah....	785,9	23
Beyla.....	317,5	27	Kankan.....	494,4	27
Boké.....	396,4	23	Kindia.....	319,0	24
Gueckédou.....	488,3	21	Kissidougou..	323,9	14
Kouroussa.....	518,6	18	Koumbia.....	358,8	16
Mali.....	»	»	Labé.....	320,0	22
Mamou.....	329,0	20	Macenta.....	559,4	24
Bissikrima.....	273,0	18	N'Zérékoré...	349,3	23
Boffa.....	551,5	23	Pita.....	318,0	24
Dabola.....	»	»	Siguiri.....	571,8	17
Dinguiraye.....	301,0	16	Tamara.....	804,2	25
Ditinn.....	160,8	9	Télimélé.....	268,7	25
Faranah.....	269,5	19	Tougué.....	314,3	20
			Victoria.....	540,5	24

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Température et tension de vapeur en septembre 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure.	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,8	21,8	25,3	24,3	26,1	21,0	21,5
Beyla.....	27,5	18,5	23,0	19,6	23,5	16,2	17,6
Boké.....	30,9	22,3	26,6	23,4	26,1	20,5	21,9
Gueckédou..	27,4	20,0	23,7	21,5	23,0	17,4	19,1
Kouroussa..	32,1	21,9	27,0	23,3	30,5	»	»
Mali.....	22,9	14,9	18,9	17,7	19,3	14,2	15,7
Mamou.....	26,4	19,1	22,75	22,9	24,1	18,5	18,9

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

En exécution des articles 11 et 12 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers du sieur Hassane Harichi, commerçant en liquidation judiciaire sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, enregistré avant l'assemblée, au Tribunal de Commerce le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-deux, à quinze heures, pour faire vérifier leurs créances sur le débiteur admis au bénéfice de ladite liquidation, et en affirmer la sincérité devant M. le Juge-Commissaire.

Ils doivent pour cela remettre à l'avance leurs titres accompagnés d'un bordereau sur *papier libre* indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au Greffe du Tribunal, soit entre les mains du Liquidateur.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 149, de Conakry, appartenant à M. COLE BONET.

Le présent avis est donné en vue de la délivrance d'un duplicata de ce document conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

AVIS

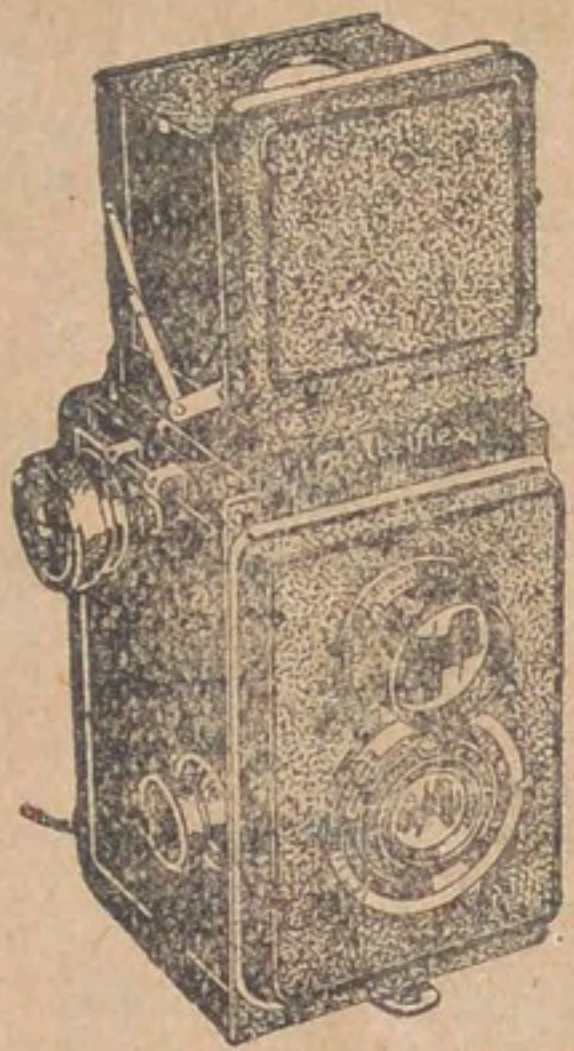
La Société **Établissements Africains**, dont le siège est à Kindia, a l'honneur d'informer les intéressés que Monsieur André Escoubet, n'est plus son Délégué depuis son départ de la colonie le 4 avril 1932 et qu'il n'est plus attaché à elle à aucun titre.

En outre, qu'elle n'a jamais délégué aucun pouvoir à Monsieur Georges Biscaye, de Kindia, lequel n'a jamais fait partie de son personnel.

En attendant l'arrivée à la colonie de son nouveau Fondé de Pouvoir, la Société prie les intéressés de lui adresser toute communication à son Agence à Bordeaux, 77, rue Henry-IV.

2-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Un bon Appareil Photographique

c'est...

“ LE ROLLEIFLEX ”

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4×4 et 6×6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la *Notice* à la Maison « **Photo - Bordeaux** » DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX 33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M

Heureux Mortel!!!

On vient de lui interdire même les viandes blanches ! Heureusement on lui a conseillé

la Soupe de Poissons BASSO

préparée par le *Grand Restaurant BASSO* de Marseille. Merveilleuse pour la préparation du riz et de la bouillabaise, d'un goût exquis et nourrissante au plus haut point, elle convient à tous les appétits, même à ceux diminués par les fatigues de la chaleur. Demandez-en une boîte aujourd'hui même à votre épicier.

Agent exclusif: Henri LASSERRE, 106-108, BOULEVARD-DES-DAMES, Marseille.

2-2



Joie

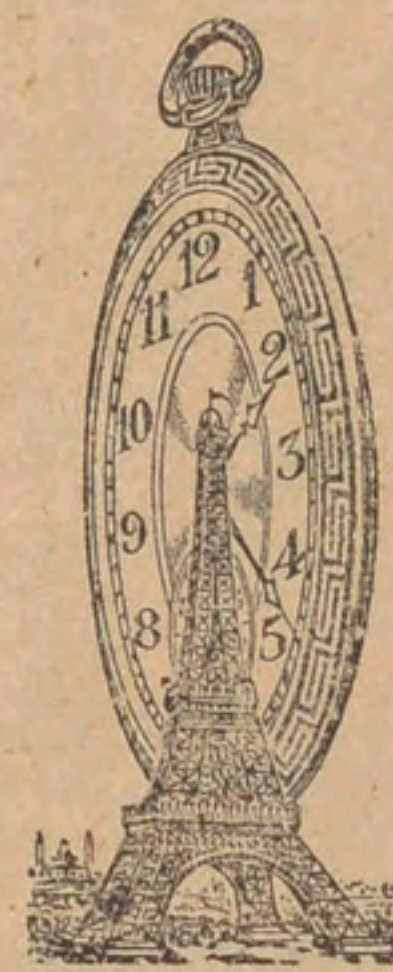
de croquer, de boire,
de savourer du bon
chocolat

joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix.

Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques



CHOCOLATS



Comptoir d'Horlogerie soignée
“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

16-19



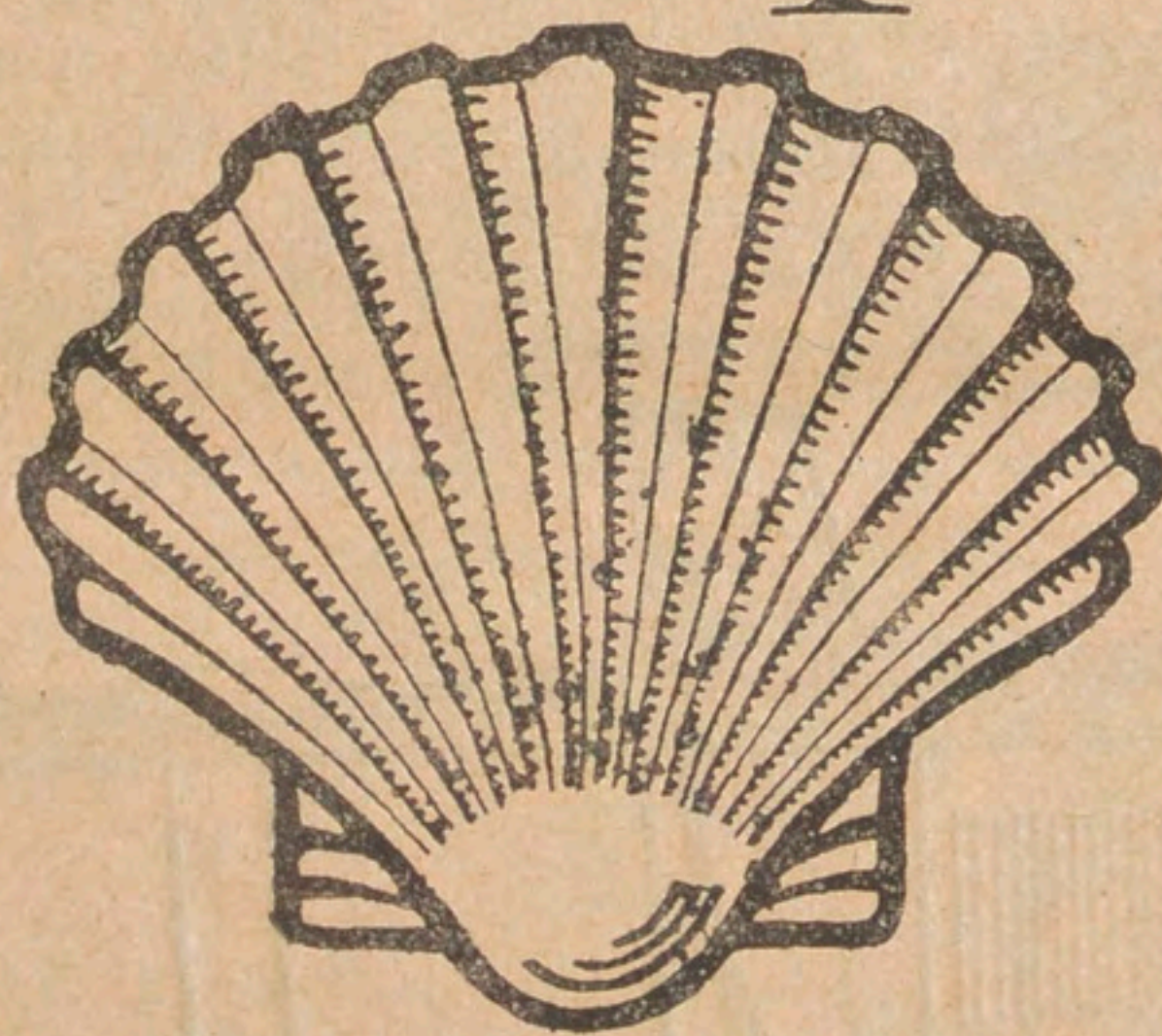
TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

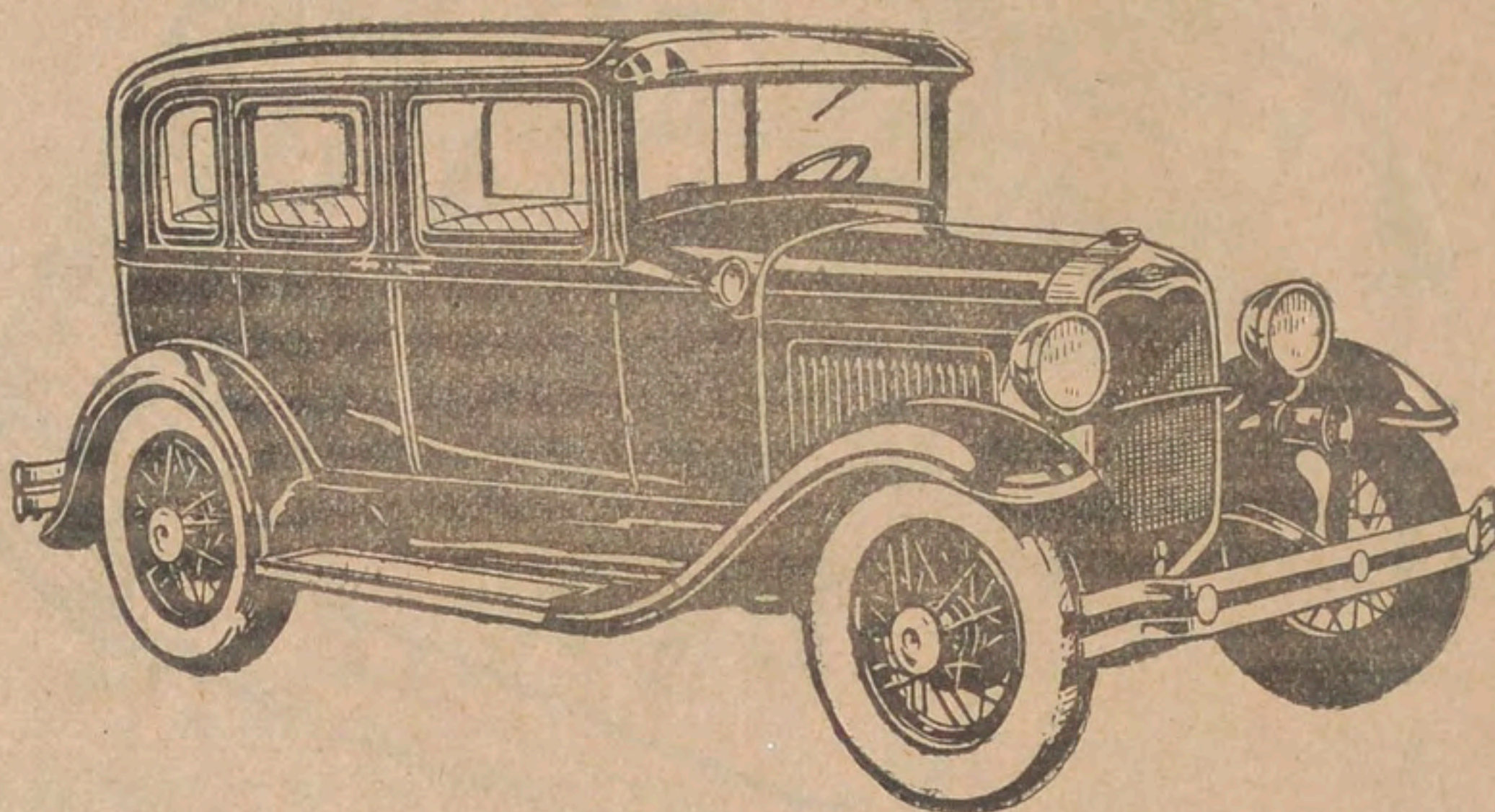
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



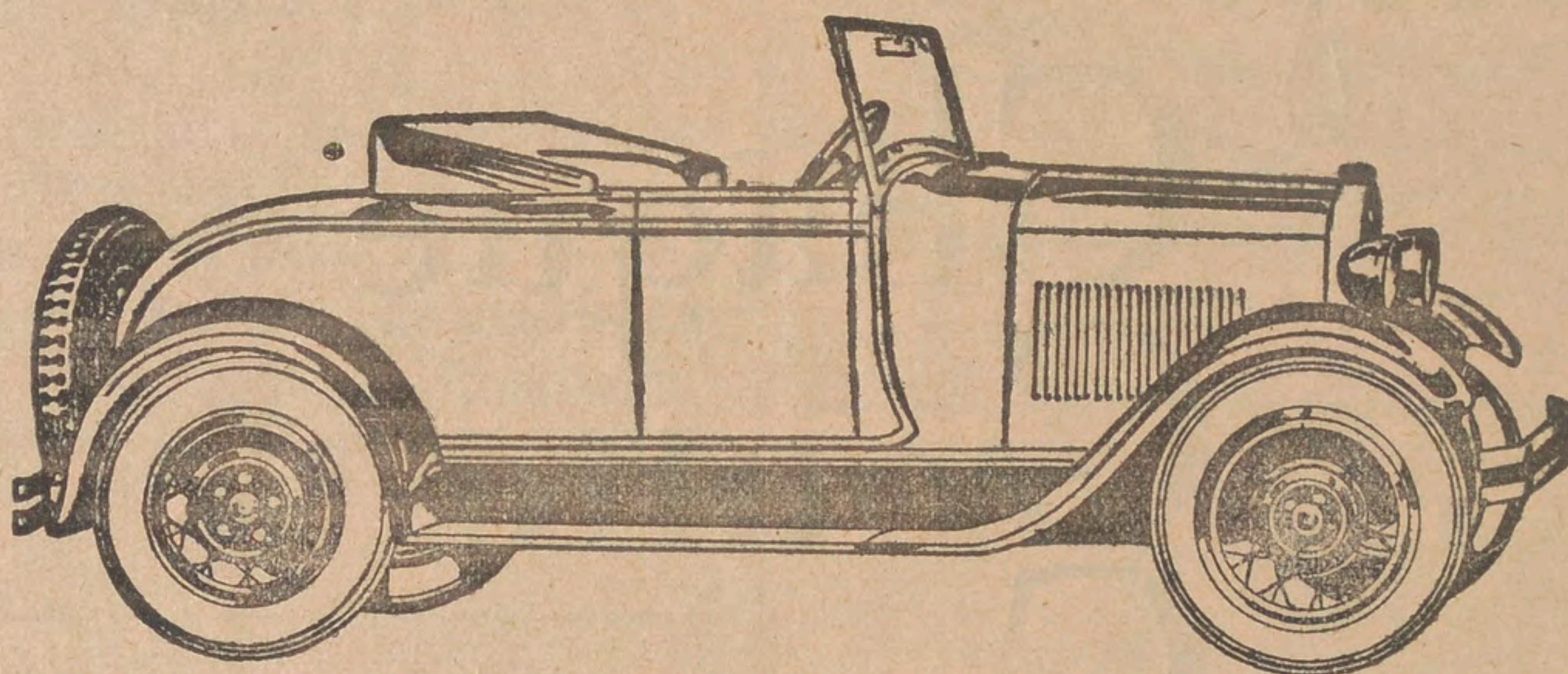
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



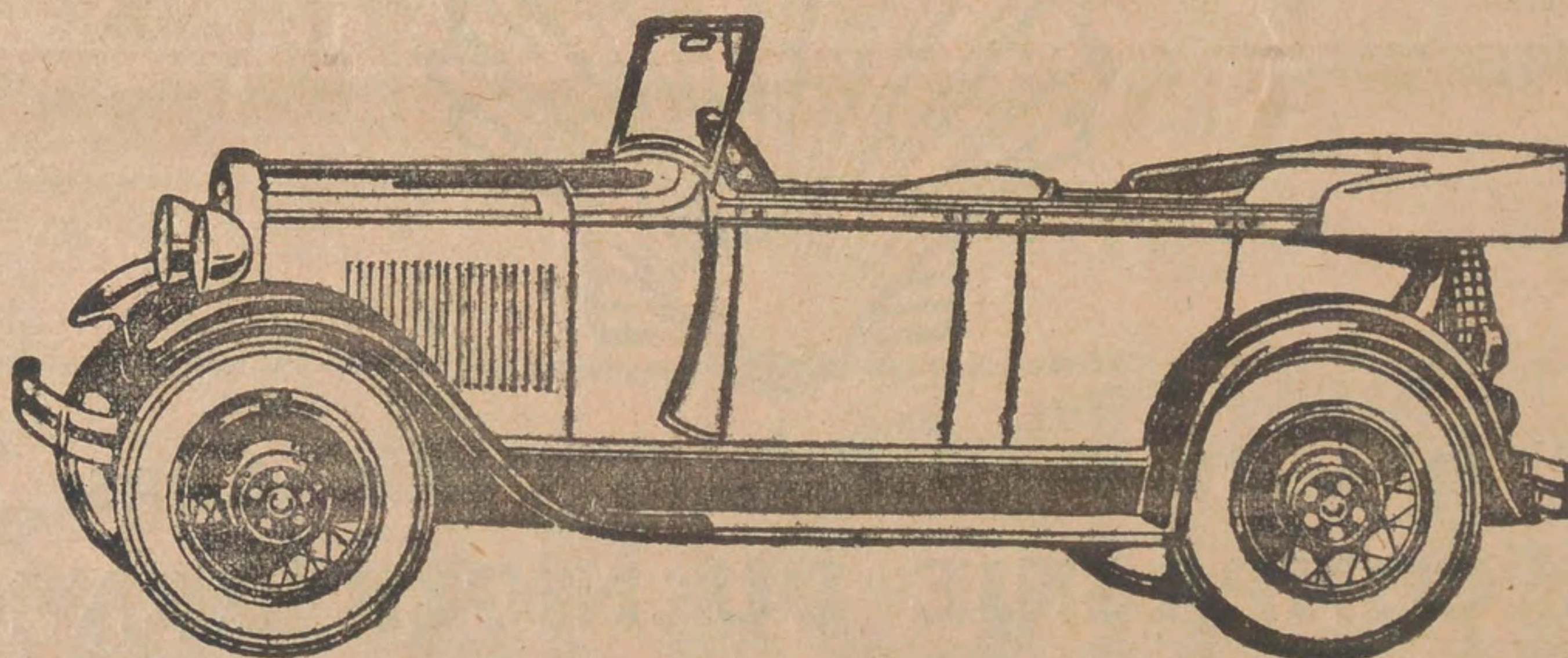
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

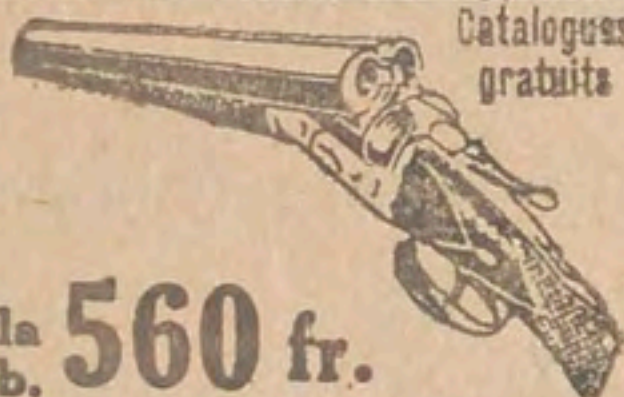
Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours O. Nadaud, SAINT-ETIENNE



ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE

DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

19.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. a. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
MALLIE
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages



ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés



**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

**MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES**



SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 fr.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.
ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne PARIS

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en octobre, novembre, décembre 1932, janvier et février 1933 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Canada.....	5 nov.
Tombouctou.....	22/23 nov.
Touareg.....	18 nov.
Madonna.....	1 ^{er} déc.
Ouémé.....	20/21 déc.
Hoggar.....	16 déc.
Canada.....	29 déc.
Touareg.....	13 janvier.
Chelma.....	24/25 janv.
Madonna.....	26 janvier.
Hoggar.....	10 février.
Muirton.....	21/22 fév.

Venant du Sud :

Hoggar.....	12 nov.
Canada.....	27/28 nov.
Tombouctou.....	24 janv.
Touareg.....	10 déc.
Madonna.....	25/26 déc.
Ouémé.....	21 février.
Hoggar.....	7 janvier.
Canada.....	22/23 janv.
Touareg.....	4 février.
Chelma.....	28 mars.
Madonna.....	19/20 fév.
Hoggar.....	4 mars.

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	DAKAR DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia ..	17 oct..	26 oct..	28 oct..	30 oct.	—	10 nov.	12 nov.
Formose ..	2 nov.	10 nov.	12 nov..	15 nov.	17 nov.	24 nov.	26 nov.
Kindia ..	14 nov.	23 nov.	23 nov.	27 nov.	—	8 déc.	10 déc.
Formose ..	30 nov.	8 déc.	10 déc.	13 déc.	15 déc.	22 déc.	24 déc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

BOFFA -

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

Les cartes de Conakry, Kindia et Siéroumba manquent momentanément.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES

12 octobre 1912. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Instructions concernant les Agences Spéciales

23 janvier 1922. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

Réglementation du Travail Indigène
en A. O. F.

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

1-12 t. l. 1^{er} du mois.

MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

STATISTIQUES OFFICIELLES

Tableau A comparatif du mouvement commercial de la Guinée (Neuf premiers mois 1932)

COMMERCE SPÉCIAL	1930		1931		1932	
	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)
Importation	16.987	69.632	15.619	47.416	14.829	40.853
Exportation	20.918	42.776	18.860	34.523	19.728	37.928
Total du Commerce spécial	37.905	112.408	34.479	81.939	34.557	78.781

Tableau B. — Importations (Commerce Spécial des neuf premiers mois 1932)

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Viandes de bœuf et de vache	France	Têtes Q.M.						
	Allemagne ..							
	Autres pays.		14	15	23			
	Totaux ..		34	34	49	8	8	9
Viandes de porc	France	Têtes Q.M.						
	Angleterre ..							
	Autres pays.		20	19	6	4	3	
	Totaux ..		20	19	6	4	3	
Viandes de volaille	France	Têtes Q.M.						
	Angleterre ..							
	Autres pays.		20	12	2			
	Totaux ..		20	12	2			
Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	France	Q.M.						
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique ..							
Viandes salées autrement préparées	France	—	45	37	37	100	82	76
	Allemagne ..		2	3	4	4	7	9
	Angleterre ..		26	24	15	59	57	25
	Belgique ..							
Poissons secs, salés ou fumés	U. S. A.				1			1
	Hollande ...							
	Autres pays.		4	5	5	10	10	9
	Totaux ..		77	69	62	173	161	120

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
5 Conserves de viandes en boîtes	France	Q.M.	72	53	37	143	94	77
	Allemagne ..				3			7
	Angleterre ..		1	2	2	1	3	1
	Belgique ..							
6 Peaux brutes	U. S. A.			7	7		3	6
	Hollande ...							
	Autres pays.		1		4	3	5	8
	Totaux ..		74	62	53	147	105	99
7 Lait en conserve	France	—	1					
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique ..							
8 Poissons secs, salés ou fumés	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.		145	62	64	143	35	25
	Totaux ..		146	62	64	143	35	25
9 Produits agricoles	France	—	197	228	252	116	130	139
	Allemagne ..		2	9	14	1	5	6
	Angleterre ..		6			4		
	Belgique ..							
10 Produits industriels	U. S. A.							
	Hollande ...		3	9	11	2	5	7
	Autres pays.		130	78	100	68	43	47
	Totaux ..		338	324	377	191	183	199
11 Produits miniers	France	—	12	8	10	8	4	5
	Allemagne ..							
	Angleterre ..							
	Belgique ..							
12 Produits divers	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.		27	8	26	14	3	10
	Totaux ..		39	16	36	22	7	15

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
9 Farine de froment....	France.....	Q.M.	7.115	6.770	7.460	1.253	986	823
	Allemagne..		483			124		
	Angleterre..		5		13	1		2
	Belgique....		265	564	545	62	90	60
	U. S. A.....							
	Hollande...		15	18	7	6	3	1
	Autres pays.							
	Totaux...		7.883	7.352	8.025	1.446	1.079	886
10 Riz.....	Colonies françaises.	—			25			3
	France.....		1.897	555	1.051	303	75	99
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....				1			
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1.452	164	262	187	23	20
	Totaux...		3.343	719	1.339	490	98	122
11 Biscuits de mer.....	France.....	—	158	10	8	57	3	2
	Allemagne..		11	9	5	4	3	1
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		1			1		
	Autres pays.							
	Totaux...		170	19	13	62	6	3
12 Noix de colas.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		276	86	54	264	61	15
	Totaux...		276	86	54	264	61	15
13 Légumes secs	France.....	—	113	65	43	56	31	15
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		46	32	83	22	15	29
	Totaux...		159	97	126	78	46	44
14 Pommes de terre.....	Cnies Françes	—	63			11		
	France.....		312	138	88	31	21	9
	Allemagne..							
	Angleterre..				31			3
	Belgique....			50			4	
	Hollande...		119	137	96	9	13	7
	Autres pays.		279	593	862	45	83	90
	Totaux...		773	918	1.077	96	121	109
15 Sucres.....	France.....	—	12		10	2		2
	Allemagne..				5			1
	Angleterre..							
	Belgique....				85			14
	U. S. A.....		11	22	12	2	4	2
	Hollande...							
	Autres pays.		2.109	1.981	2.248	507	408	357
	Totaux...		2.132	2.003	2.360	511	412	376

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
16 Café.....	France.....	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		3		2	3		
	Totaux...		3		2	3		
17 Chocolat.....	France.....	—	22	16	22	25	19	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		22	16	22	25	19	
18 Poivre.....	France.....	—				2		
	Allemagne..							
	Angleterre..		1	1	2	6	4	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		1		1	1		
	Autres pays.							
	Totaux...		2	1	3	9	4	
19 Thé.....	France.....	—				1		
	Allemagne..							
	Angleterre..		3	3	4	9	10	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...		1	1	1	2	2	
	Autres pays.							
	Totaux...		4	4	5	12	12	
20 Tabacs en feuilles ou en côtes.....	France.....	—						
	Allemagne..			1			1	
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....		669	380	52	857	443	
	Hollande...							
	Autres pays.		5	6	137	7	8	
	Totaux...		674	387	189	864	452	
21 Tabacs fabriqués : Cigares et cigarettes.	Cnies Françes	—	367	233		720	462	
	France.....		34	5	5	74	17	
	Allemagne..					5		
	Angleterre..		6	7	7	71	69	
	Belgique....			1		5	4	
	U. S. A.....		5		269	35	3	
	Hollande...					5	3	
	Totaux...		412	246	281	915	558	
21 Tabacs fabriqués : Autres.	Cnies Françes	—		1			1	
	France.....		2	5	3	4	9	
	Angleterre..							
	Belgique....		1	1		1		
	U. S. A.....						1	
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		3	7	3	5	11	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Huile fixe d'olive.	France	Q.M.	49	52	89	61	60	80
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		14	5	14	17	6	13
	Totaux ..		63	57	103	78	66	93
Huile fixe d'arabide.....	France	—	191	211	252	126	138	137
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		191	211	252	126	138	137
Huiles fixes autres et autres.....	France	—	65	63	80	35	38	35
	Allemagne..							
	Angleterre..		26	12	38	13	6	17
	Belgique....			5	4		1	2
	U. S. A.....							
	Hollande...			7	6		3	1
	Autres pays.		3	6	93	2	5	33
	Totaux ..		94	93	221	50	53	88
Boissons communes.	France	—	1.515	150	386	157	20	35
	Allemagne..		124	62	448	15	7	48
	Angleterre..		74	839	32	15	84	12
	Belgique....		47			6		
	U. S. A.....		160	18	146	27	3	10
	Hollande...							
	Autres pays.		4.298	1.100	3.572	701	139	326
	Totaux ..		6.218	2.169	4.584	921	253	431
Boissons exotiques.	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
Fruits frais	Cnies françaises	—	2			1		
	France		48	111	25	31	47	9
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	Hollande...				10			1
	Autres pays.		1.416	354	871	103	49	117
	Totaux ..		1.466	465	906	135	96	127
Fruits secs, confits et conservés	Cnies françaises	—		12			11	
	France		113	79	92	109	70	75
	Allemagne..		1			1		
	Angleterre..				4			3
	Belgique....		82	90	104	50	52	56
	U. S. A.....		11		40	9		34
	Autres pays.		2	73	48	1	40	21
	Totaux ..		209	254	288	170	173	189

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
29 Vins ordinaires.....	Cnies françaises	Hl.	166	98	5	50	28	1
	France.....		2.730	2.130	2.209	966	809	698
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	Hollande...							
	Autres pays.		508	1.268	1.180	156	381	324
	Totaux ..		3.404	3.496	3.394	1.172	1.218	1.023
30 Vins mousseux.....	France	—	109	95	102	217	180	231
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		109	95	102	217	180	231
31 Vins de liqueur.....	France	—	226	170	172	243	208	194
	Allemagne..							
	Angleterre..						1	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		11	7	21	23	12	31
	Totaux ..		237	177	193	266	221	225
32 Bières.....	France	—	165	127	32	68	40	13
	Allemagne..		292	235	204	115	94	82
	Angleterre..		8	7		3	3	
	Belgique....		78	66	44	31	26	17
	U. S. A.....							
	Hollande...		89	278	260	25	113	100
	Autres pays.		5	6	8	3	1	3
	Totaux ..		637	719	548	245	277	215
33 Limonades..	France	—	67	114	104	20	32	26
	Allemagne..		9	10	11	3	3	3
	Angleterre..				1			
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		2	1		2	1	
	Totaux ..		78	125	116	25	36	29
34 Boissons distillées : Eaux de vie.....	France.....	Hl. d'alcool pur	3	3	6	18	17	35
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		3	3	6	18	17	35
34 Boissons distillées : Rhums et Taffias....	Cnies françaises	Hl. d'alcool pur			1			
	France		26	39	36	77	80	94
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Totaux ..		26	39	37	77	80	94

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
34 Boissons distillées : Autres.	France	Hl. d'alcool pur	11	3		29	14	2
	Allemagne..						2	
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1	1		1	1	
	Totaux ..		12	4		30	17	2
34 Boissons distillées : Liqueurs.....	France	Hl. de liquide	225	181	204	209	174	196
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1	1		1	1	
	Totaux ..		226	182	204	210	175	196
35 Eaux minérales naturelles et artificielles..	France.....	Q.M.	236	200	247	67	58	67
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		236	200	247	67	58	67
36 Briques et tuiles.....	France.....	—	1.400	1.673	673	61	89	28
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...				1.250			30
	Autres pays.							
	Totaux ..		1.400	1.673	1.923	61	89	58
37 Ciment.....	France	—	30.517	14.418	29.915	1.068	352	748
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....		12.603	7.380	1.206	430	234	32
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		1.623	721	2	58	23	
	Totaux ..		44.743	22.519	31.123	1.556	609	780
38 Autres matériaux de construction	France.....	—	5.517	1.720	2.070	218	52	56
	Allemagne..							
	Angleterre..		22	30	145	1	1	4
	Belgique....		500	500	521	12	12	9
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		23	11		1	3	
	Totaux ..		6.062	2.261	2.736	232	68	69
39 Huiles minérales : Brutes	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
39 Huiles minérales : Raffinées.....	France	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....		4.025	2.007	3.018	717	255	33
	Hollande...							
	Autres pays.		38	15	21	17	5	
	Totaux ..		4.063	2.022	3.039	734	260	33
39 Huiles minérales : Essences.	France	—	21		3	9		
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....		4.535	5.538	6.753	1.172	1.109	1.001
	Hollande...				306			
	Autres pays.							
	Totaux ..		4.556	5.538	7.062	1.181	1.109	1.001
40 Mazout.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..		45			2		
	Belgique....							
	U. S. A.....				176			
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		45		176	2		
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes.....	France	—	69	124	272	27	45	
	Allemagne..		3	142	26	3	26	
	Angleterre..		594	217	123	158	34	
	Belgique....		58	505	318	9	62	
	U. S. A.....		977	806	494	224	153	121
	Hollande...							
	Autres pays.		2		53			
	Totaux ..		2.053	1.870	1.178	1.646	350	273
42 Houilles.....	France	—	99	14.011	49	4	494	
	Allemagne..							
	Angleterre..		350	174	5.350	8	5	101
	Belgique....				100			
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		449	14.185	5.499	12	499	101
43 Fonte brute.	France	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..							
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc.....	France	—	2.186	1.051	1.970	322	139	366
	Allemagne..							
	Angleterre..		3.636	1.752	2.197	842	329	290
	Belgique....		1.054	2.366	717	117	284	77
	U. S. A.....							
	Hollande...		11			4		
	Autres pays.		99		5	14		
	Totaux ..		6.986	5.169	4.889	1.296	752	736

Titre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Chlorure de sodium (sel).	France	Q.M.	9.773	2.381	3	153	37	2
	Allemagne..		15			3		
	Angleterre..			13	15		3	4
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		6.985	12.235	11.233	316	273	325
	Totaux...		16.773	14.629	11.251	472	313	331
Morphine...	France	Kilos						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...							
Quinine	France	—	56	182	266	41	134	139
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		56	182	266	41	134	139
Carbure de calcium.....	France.....	Q.M.	389	274	254	70	56	43
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		389	274	254	70	56	43
Engrais azotés	France	—		1.125	346		164	40
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...			1.125	346		164	40
Sulfate de cuivre	France	—	125		2	6		1
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...				5			1
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		125		7	6		2
Engrais phosphatés.....	France	—		337	1.194		46	52
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...			125	881		16	52
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.			1.818	6.328		61	189
	Totaux...			2.280	8.403		123	293

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
52 Sels de potasse	France	Q.M.	202	908	16	37	143	7
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...		804	1.959	1.082	131	327	179
	U. S. A.....				5			5
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		1.006	2.867	1.103	168	470	191
53 Sels de soude	France	—	70	53	47	12	11	12
	Allemagne..		10		23	1		5
	Angleterre..							
	Belgique...				12			3
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		80	53	82	13	11	20
54 Teintures préparées...	France	—	695	29	105	502	21	81
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique...		5		1	4		
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		700	29	106	506	21	81
55 Couleurs : Encres	France.....	—	20	7	23	36	7	14
	Allemagne..							
	Angleterre..		2		3	2		2
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		22	7	26	38	7	16
55 Couleurs : Autres.....	France	—	272	208	732	136	103	209
	Allemagne..					1	1	2
	Angleterre..			8	22		3	5
	Belgique...		1	5	14	1	3	5
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		2	1		5	1	
	Totaux...		275	222	768	143	111	221
56 Parfumeries de toutes sortes.....	France	—	110	68	46	421	254	152
	Allemagne..				1			3
	Angleterre..		2	2	1	6	5	2
	Belgique...		1			1		
	U. S. A.....							1
	Hollande...					1	3	
	Autres pays.		2	1		12	1	
	Totaux...		115	71	48	441	263	158
57 Savons autres que de parfumerie.....	France	—	478	546	530	189	183	159
	Allemagne..				3			1
	Angleterre..							
	Belgique...		2			1		
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux...		480	546	533	190	183	160

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
58 Médicaments composés : Eaux distillées alcooliques .	France	Q.M.	1	2	5	10	8	10
	Allemagne . . .							
	Angleterre . . .							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays . .							
	Totaux		1	2	5	10	8	10
58 Médicaments composés : Autres	France	—	57	72	73	263	230	225
	Allemagne . . .							
	Angleterre . . .		4	4	1	5	4	2
	Belgique		1			1		1
	U. S. A.							1
	Hollande							
	Autres pays . .							
	Totaux		62	73	74	269	234	229
59 Poteries	France	—	126	208	82	26	39	20
	Allemagne . . .			21	12		8	4
	Angleterre . . .				1			
	Belgique							
	U. S. A.			15			4	
	Hollande							
	Autres pays . .			3	4		1	1
	Totaux		126	247	99	26	52	25
60 Faïences de toutes sortes	France	—	42	26	34	25	23	18
	Allemagne . . .		23		2	13		1
	Angleterre . . .							
	Belgique							
	U. S. A.							
	Hollande				18			7
	Autres pays . .							
	Totaux		65	26	54	38	23	26
61 Porcelaines de toutes sortes	France	—	13	11	54	15	11	44
	Allemagne . . .		4	12	2	3	4	1
	Angleterre . . .		2		2	1		1
	Belgique		2			1		
	U. S. A.				1			
	Hollande							
	Autres pays . .		4	2	1	3	2	
	Totaux		25	25	60	23	17	46
62 Verres et cristaux	France	—	309	313	331	259	185	157
	Allemagne . . .		35	18	23	83	15	22
	Angleterre . . .		1	1	9	1	1	2
	Belgique		53	29	28	34	19	15
	U. S. A.							
	Hollande			2			1	
	Autres pays . .		15		21	47	2	23
	Totaux		413	363	412	424	223	219
63 Ficelles, fils polis, cordages	France	—	35	61	1	51	84	15
	Allemagne . . .		3		1	2		5
	Angleterre . . .		54	76	3	37	41	22
	Belgique		46	36	4	40	22	2
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays . .							
	Totaux		138	173	9	130	147	44

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
64 Fils de coton	France	Q.M.	125	77	48	456	291	11
	Allemagne . . .							
	Angleterre . . .		26	14	64	62	38	11
	Belgique				11			
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays . .		8	4	15	25	7	
	Totaux		159	95	138	543	336	22
65 Ficelles et cordages	France	—			289			1
	Allemagne . . .							
	Angleterre . . .				92			
	Belgique				58			
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays . .							
	Totaux				439			2
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France	—	374	305	242	300	214	1
	Allemagne . . .		168	1		89	1	
	Angleterre . . .		129	857	720	542	327	1
	Belgique		153	112	182	88	31	
	U. S. A.							
	Hollande		215			192		
	Autres pays . .		758	657	396	338	197	
	Totaux		1.797	1.932	1.540	1.549	770	2
67 Tissus de coton : Puns, unis, croisés, coutils	Cnies françaises	—			74			
	France		422	141	493	1.724	478	
	Allemagne . . .		125	47	66	345	112	
	Angleterre . . .		4.663	2.819	5.524	13.654	6.647	90
	Belgique		195	29	70	665	82	
	U. S. A.			2			7	
	Hollande		237	21	118	743	70	
	Autres pays . .		324	138	341	1.513	517	11
	Totaux		5.966	3.197	6.686	18.644	7.913	111
67 Tissus de coton : Cou-vertures	France	—		2	9		2	
	Allemagne . . .		17		1	16		
	Angleterre . . .							
	Belgique		12	12	26	24	14	
	U. S. A.							
	Hollande		28	53	93	41	84	
	Autres pays . .		1	1		1	1	
	Totaux		58	68	129	82	101	
67 Tissus de coton : Bon-neterie	France	—	11	4	5	97	54	
	Allemagne . . .		2	1		9	5	
	Angleterre . . .		29	4	1	126	11	
	Belgique		2	1	1	7	6	
	U. S. A.							
	Hollande		4			20		
	Autres pays . .		56	22	28	212	75	
	Totaux		104	32	35	471	151	
67 Tissus de coton : Passe-menterie	France	—	13	12	6	84	67	
	Allemagne . . .					5		
	Angleterre . . .				1	10		
	Belgique		2					
	U. S. A.							
	Hollande							
	Autres pays . .		66	3	1	39	13	
	Totaux		81	15	8	138	80	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Tissus de laine	France	Q.M.	39	15	7	285	96	38
	Allemagne..		12	8	11	130	73	84
	Angleterre..		7	7	3	52	45	18
	Belgique....		1		1	6	3	7
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		8	4	5	54	30	37
	Totaux ..		67	34	27	527	247	184
Tissus de soie et de bourre de soie	France	—	12	1	2	275	40	30
	Allemagne..		1	1		15	20	
	Angleterre..		3		1	50	3	5
	Belgique....							
	U. S. A.....					4	2	
	Hollande....							
	Autres pays.		1	2	2	14	20	21
	Totaux ..		17	4	5	358	85	56
Tissus de soie artificielle...	France	—	14	9	11	163	191	176
	Allemagne..					2		
	Angleterre..		3	4	6	42	79	53
	Belgique....			1	1		8	7
	U. S. A.....							
	Hollande....					4		
	Autres pays.		4	2	1	64	11	6
	Totaux ..		21	16	19	273	289	242
Vêtements de lingerie ..	France	—	193	75	83	952	402	464
	Allemagne..				4	2		3
	Angleterre..		10	11	16	65	64	84
	Belgique....		8	12	4	32	60	20
	U. S. A.....				1		1	3
	Hollande....							
	Autres pays.		7	6	11	82	31	57
	Totaux ..		218	104	119	1.433	558	631
Papier et ses applications.	Colonies Françaises	—	2	2		4	3	
	France		1.067	943	1.243	910	685	603
	Allemagne..		71	89	55	48	61	18
	Angleterre..		13		3	21		5
	Belgique....		250	341	569	120	136	161
	U. S. A.....						1	6
	Hollande....		357	129	474	168	77	133
	Autres pays.		51	146	220	22	40	51
	Totaux ..		1.811	1.650	2.570	1.293	1.003	977
Mécaniques et appareils électriques.	France	—	10	5	6	32	17	20
	Allemagne..							
	Angleterre..				5		1	7
	Belgique....				5			14
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..		10	5	16	32	18	41
Assurances ..	France	—	36	27	19	298	204	110
	Allemagne..							2
	Angleterre..		3	1	2	25	5	11
	Belgique....		5	5		29	17	
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		6	3	9	16	11	24
	Totaux ..		50	36	30	368	237	147

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
75 Autres ou- vrages en peau.....	France.....	Q.M.	18	8	6	85	25	25
	Allemagne..		3	1		6	4	
	Angleterre..		2		1	5		2
	Belgique....		2	2		14	7	
	U. S. A.....							1
	Hollande...							
	Autres pays.							
Totaux ..			25	11	7	110	36	28
76 Orfèvrerie et bijouterie. ...	France.....	—	2		1	44	12	12
	Allemagne..							
	Angleterre..					4		
	Belgique....						1	
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
Totaux ..			2		1	48	13	12
77 Horlogerie..	France.....	—	1	1	1	31	22	4
	Allemagne..					1	1	
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....						2	
	Hollande...						4	
	Autres pays.					8		
Totaux ..			1	1	1	40	29	4
78 Machines à vapeur et machines motrices....	France.....	Nbre	8	12				
	Angleterre..	Q.M.	600	160	37	755	118	93
	Autres pays.							
	Totaux ..		8	12				
			600	160	37	755	118	93
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs ...	France.....	Nbre	80	5				
	Allemagne..	Q.M.	1.460	16	37	552	13	30
	Angleterre..		40	13				
			220	86	13	72	46	5
	Belgique....		6					
			50		90	22		23
	U. S. A.....							
Hollande...		1						
		2			6			
Autres pays.								
Totaux ..			127	18				
			1.732	102	141	652	59	59
80 Machines et appareils électriques..	France.....	Q.M.	393	64	139	441	181	331
	Allemagne..							
	Angleterre..							1
	Belgique...							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
Totaux ..			393	64	139	441	181	332

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
81 Autres machines et mécaniques...	France	Q.M.	1.253	1.782	497	2.409	1.710	998
	Allemagne..		7	5.385	431	23	6.430	208
	Angleterre..		2	14	24	15	44	63
	Belgique....						1	
	U. S. A.....		12	6	4	70	54	40
	Hollande...							
	Autres pays.		5			22		
	Totaux ..		1.279	7.187	956	2.539	8.239	1.219
Outils emmanchés ou non	France	—	504	249	602	360	120	230
	Allemagne..		134	42	20	59	19	19
	Angleterre..		34			5		
	Belgique....		41	5	3	23	9	1
	U. S. A.....							
	Hollande....			2		2		
	Autres pays.		32	2	8	24	2	14
	Totaux ..		745	300	633	471	152	264
83 Coutellerie..	France	—	20	7	1	51	32	13
	Allemagne..		22	9	11	50	28	13
	Angleterre..					4		1
	Belgique....		7			10		
	U. S. A.....			4			6	
	Hollande....							
	Autres pays.		3	1		5	1	
	Totaux ..		52	21	12	120	67	27
84 Articles de ménage	France	—	250	1.369	740	175	244	466
	Allemagne..		334	111	170	200	86	116
	Angleterre..		191	93	228	123	68	88
	Belgique....		281	35	24	117	13	7
	U. S. A.....		560	480	1	181	146	2
	Hollande...		156	63	8	102	49	6
	Autres pays.		250	15	37	168	8	37
	Totaux ..		2.022	2.166	1.208	1.066	614	722
85 Autres ouvrages en métaux.....	France	—	5.307	4.025	4.656	2.112	1.469	1.456
	Allemagne..		316	99	107	144	47	40
	Angleterre..		340	36	211	140	19	48
	Belgique....		221	2.881	159	290	234	23
	U. S. A.....		22	2	1.708	71	25	262
	Hollande....		4		22	40		11
	Autres pays.		152	39	144	116	32	42
	Totaux ..		6.362	7.082	7.007	2.913	1.826	1.882
86 Armes, poudres et munitions	France	—	740	313	368	877	402	422
	Allemagne..					22		
	Angleterre..		7		13	7		15
	Belgique....		10	193	92	8	135	77
	U. S. A.....							1
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		757	506	473	914	537	515
87 Meubles.....	France	—	420	76	142	259	63	68
	Allemagne..		7	1	5	5	1	4
	Angleterre..		22	16	28	18	8	10
	Belgique....		3		2	2		1
	U. S. A.....				5			5
	Hollande...							
	Autres pays.		14	9	16	19	8	9
	Totaux ..		466	102	198	303	80	97

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France	Q.M.	271	75		32	8	
	Allemagne..		694	195	65	118	22	
	Angleterre..		462	191	130	30	26	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		1.427	461	195	180	56	
89 Autres ouvrages en bois.....	France	—	551	372	685	115	89	
	Allemagne..		3.222	2.001	244	346	277	
	Angleterre..		13	86	3	2	15	
	Belgique....		40			8		
	U. S. A.....							
	Hollande...				147			
	Autres pays.		3.465	783	1.994	750	102	
	Totaux ..		7.291	3.242	3.073	1.221	483	
90 Instruments de musique.	Chies françaises	—						
	France		9	7	4	53	34	
	Allemagne..		8	2	3	13	6	
	Angleterre..		7	7	6	49	49	
	Belgique....		1			3	1	
	U. S. A.....			1	2		1	
	Hollande...						2	
	Autres pays.			2	2		6	
	Totaux ..		25	19	17	118	99	
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie.	France	—	66	56	20	68	58	
	Allemagne..							
	Angleterre..		5	1		9	4	
	Belgique....			2			3	
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		4	16	9	8	8	
	Totaux ..		75	75	29	85	73	
92 Voitures pour voies ferrées.	France	Nbre	142	3				
	Allemagne..	Q.M.	1.814	12	74	361	9	
	Angleterre..							
	Totaux ..		142	3				
			1.814	12	74	361	9	
93 Motocyclettes et pièces détachées.....	France	Nbre	14	6	11			
	Allemagne..	Q.M.	14	10	16	59	35	
	Angleterre..			1			3	
				1			4	
	Belgique....			2				
	U. S. A.....		1		1	6		
	Hollande...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		15	8	12			
			15	13	17	65	42	

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Vélocipèdes et pièces détachées...	France.....	Nbre	339	160	198			
	Angleterre..	Q.M.	96	38	44	253	92	119
	Belgique....							
	Totaux...		339	160	198			
			96	38	44	253	92	119

Voitures automobiles...	France.....	Nbre	40	26	19			
	Allemagne..	Q.M.	600	351	359	1.438	452	392
	Angleterre..		6					
			80			31		
	Belgique....		8	6				
			90	87		131	98	
	U. S. A.		17	5	1			
			240	61	15	266	66	17
	Hollande....							
	Autres pays.		1	2				
			30	26		7	15	
	Totaux...		72	39	20			
			1.040	525	374	1.573	631	409

Accessoires et pièces détachées d'automobiles...	France.....	Q.M.	44	15	43	162	51	123
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....			11	6		19	12
	U. S. A.		5	18	16	9	33	32
	Hollande....							
	Autres pays.				1	2	1	3
	Totaux...		49	44	66	173	104	170

Embarcations.....	France.....	Tonneaux de jauge	802	3	42	20	3	325
	Allemagne..			6.210			1.719	
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande....							
	Autres pays.				7			22
	Totaux...		802	6.213	49	20	1.722	347

Ouvrages en caoutchouc : pneus.....	France.....	Q.M.	128	128	139	383	374	326
	Allemagne..							
	Angleterre..		2			5		
	Belgique....				6			11
	U. S. A.		9			24		
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux...		139	218	145	412	374	338

Ouvrages en caoutchouc : chapas.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux...							

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
98 Ouvrages en caoutchouc : Chambres à air.....	France.....	Q.M.		13	23		31	50
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....				6			11
	U. S. A.				6			13
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux...			13	35		31	74

98 Ouvrages en caoutchouc : Autres ouvrages en caoutchouc.....	France.....	—	23	29	57	96	75	137
	Allemagne..		1			4		
	Angleterre..		4	14	11	19	53	34
	Belgique....		22	10	9	26	12	10
	U. S. A.							
	Hollande....						1	
	Autres pays.			6	86		10	97
	Totaux...		50	59	163	145	151	278

99 Tabletterie..	France.....	—	2			12	1	1
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande....							
	Autres pays.			1			2	
	Totaux...		2	1		12	3	1

100 Brosserie...	France.....	—	9	6	10	14	19	26
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux...		9	6	10	14	19	26

101 Allumettes.	France.....	1.000 btes			29			
		Q.M.			4			3
	Allemagne..		1.738	324	14			
			190	29	1	137	24	1
	Angleterre..		505	216	14			
			55	22	1	41	20	1
	Belgique....		317	36				
			32	4		30	4	
	U. S. A.		72	72				
			7	7		8	8	
	Hollande....				144			
					21			10
	Autres pays.		848	604	2.356	68	49	
			78	53	320			
	Totaux...		3.480	1.252	2.557	284	105	153
			362	115	347			

102 Bimbeloterie.....	France.....	Q.M.	344	145	28	784	396	112
	Allemagne..		4	6	2	12	9	3
	Angleterre..		4	9	7	22	39	21
	Belgique....		16	3		27	9	
	U. S. A.				2			3
	Hollande....			1			1	
	Autres pays.		84	32	50	221	54	65
	Totaux...		452	196	89	1.066	508	204

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en millions de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
103 Colis postaux (1).....	France	Nbre Q.M.	218	240	3.869	1.399	1.410	4.037
	Allemagne..			2	30		90	10
	Angleterre..				78			26
	Belgique....				4			5
	U. S. A.....				11			7
	Hollande...				43			
	Autres pays.				1			
					3			
					158		7	37
					6			
	Totaux ..		218	242	4.192	1.399	1.507	4.122
					202			

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en millions de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
104 Autres articles	Chies franç ^{ses}	Q.M.				8	2	
	France					4.356	2.655	2.388
	Allemagne..					166	83	
	Angleterre..					2.583	597	90
	Belgique....					394	983	60
	U. S. A.....					24	24	
	Hollande...					310	41	
	Autres pays.					2.051	2.054	32
	Totaux ..					9.892	6.439	4.388
105 Conserves de tomate...	France.....	—		6	6		2	
	Autres pays.		339		185	143		
	Totaux....		339	6	191	143	2	
Total général des importations.....						69.633	47.417	40.831

(1) Les marchandises ci-dessus dénommées arrivées en colis postaux ont été comprises dans les articles précédemment énumérés et figurent dans le total des importations en poids et en valeur; les chiffres repris à la rubrique colis postaux ne sont donc portés que pour mémoire.

Tableau C. — Exportations (Commerce Spécial pendant les 9 premiers mois 1932)

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en millions de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
1 Chevaux ...	France	Têtes						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		19	7	5	11	5	2
	Totaux ..		19	7	5	11	5	2
2 Anes	France	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.				2			
					3			
	Totaux ..				2			
					3			
3 Bœufs.....	France	Tête						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		7.811	6.386	4.096	2.669	1.400	522
			20.062	12.815	5.099			
	Totaux ..		7.811	6.386	4.096	2.669	1.400	522
			20.062	12.815	5.099			
4 Moutons ...	France	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		15.418	12.977	8.271	946	552	498
			5.060	4.059	1.913			
	Totaux ..		15.418	12.977	8.271	946	552	498
			5.060	4.059	1.913			

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en millions de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
5 Chèvres....	France	Têtes						
	Allemagne..	Q.M.						
	Autres pays.		6.106	3.230	1.767	255	111	
			1.847	879	366			
	Totaux ..		6.106	3.230	1.767	255	111	
			1.847	879	366			
6 Peaux de bœufs	France	Q.M.	5.374	4.741	3.610	5.582	4.030	1.911
	Allemagne..		13			12		
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		26	7	8	32	7	
	Totaux ..		5.413	4.748	3.618	5.626	4.037	1.911
7 Peaux de moutons et de chèvres..	France	—	863	530	78	672	356	
	Allemagne..							
	Angleterre..		54	16	41	42	10	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande...							
	Autres pays.		6	1		7	1	
	Totaux ..		923	547	119	721	367	
9 Cire brute et clarifiée..	France	—	521	716	534	533	373	306
	Allemagne..		203	271	304	243	215	252
	Angleterre..		1.273	1.560	998	1.528	1.296	680
	Belgique....							
	U. S. A.....		511	145	421	613	109	282
	Hollande...		115	73	119	137	59	0
	Autres pays.		52	50		62	48	
	Totaux ..		2.675	2.815	2.376	3.116	2.100	1.506

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
Bananes....	Cnies françaises	Q.M.						
	France.....		31.677	44.279	71.673	3.468	4.428	7.167
	Allemagne..			20			2	
	Angleterre..							
	Belgique....		1.567	4.668	7.961	157	467	796
	Hollande...							
	Autres pays.		11.420	9.313	10.773	1.142	931	1.077
	Totaux ..		44.664	58.280	90.407	4.467	5.828	9.040

Arachides en coques	France.....	—	4.429	6.214	2.130	377	278	170
	Allemagne..		3.000			270		
	Angleterre..		5.290	6.446		529	339	
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		8.149	1.159	1.072	817	79	87
	Totaux ..		20.868	13.819	3.202	1.993	686	257

Arachides décortiquées	France.....	—			315			15
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..				315			15

Amandes de sésamité.....	France.....	—			138			10
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..				138			10

Sésame.....	France.....	—	2.055	520		411	91	
	Allemagne..		229			46		
	Angleterre..		3 089			618		
	Belgique....		55			11		
	U. S. A.....							
	Hollande....		3.203	4.976	4.554	641	870	455
	Autres pays.		1.858	2.666		370	467	
	Totaux ..		10.489	8.162	4.554	2.097	1 428	455

Commandes de sésame.....	France.....	—	4.263	3.128	5.704	540	259	305
	Allemagne..		47.881	30.886	25.655	5.776	2.733	1.511
	Belgique....			1.561			145	
	Angleterre..							
	U. S. A.....							
	Hollande....		22.727	27.791	32.487	2.579	1.818	1.806
	Autres pays.		9.107	4.370	5.745	1.049	334	355
	Totaux ..		83.978	67.736	69.591	9.944	5.289	3.977

Graines de sésame.....	France.....	—			1			
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..				1			

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeur (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
21 Tabacs en feuilles	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.		1.036	990	2.623	1.008	1.472	2.536
	Totaux ..		1.036	990	2.623	1.008	1.472	2.536

22 Piments	Cnies françaises	—	76	123	122	36	49	43
	France.....		147	195	723	73	78	253
	Angleterre..		50	16	137	25	6	48
	Belgique....				31			11
	U. S. A.....			59			20	
	Hollande....							
	Autres pays.		25	41	35	10	12	12
	Totaux ..		298	434	1.048	144	165	367

24 Poivre de Guinée.....	Cnies françaises	Q.M.	46	3	1	29	1	
	France.....							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....		10			5		
	Autres pays.							
	Totaux ..		56	3	1	34	1	

25 Huile de palme.....	France.....	—	32	928	361	5	201	22
	Allemagne..			547			49	
	Angleterre..		2.112	3.286	247	339	319	19
	Belgique....			112			9	
	U. S. A.....							
	Hollande....		1.236	868		157	74	
	Autres pays.		44	261	270	11	26	18
	Totaux ..		3.424	6.002	878	512	678	59

30 Gomme copal.....	France.....	—	1		1	1		1
	Allemagne..		19			25		
	Angleterre..		1.257	751	452	1.760	901	434
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..		1.277	751	453	1.786	901	435

31 Caoutchouc.	France.....	—	2.227	1.381	1.428	1.113	682	428
	Allemagne..		256	363		128	51	
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..		2.483	1.744	1.428	1.241	833	428

32 Acajou	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.....							
	Hollande....							
	Autres pays.							
	Totaux ..							

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
33 Bois communs.	Cnles françaises	Q.M.			14			
	France							
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux ..				14			
34 Coton.....	France.....	—						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...				2			
	Autres pays.				2			
	Totaux...				2			
35 Kapok	France.....	—			1			
	Allemagne..		28			12		
	Angleterre..		10			8		
	Belgique....		20			17		
	Hollande....							
	U. S. A.							
	Autres pays.		79	1		63	1	
	Totaux ..		137	1	1	100	1	
37 Or	France	Gr.	115.731	493.114	1.049.981	1.678	6.689	13.199
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux ..		115.731	493.114	1.049.981	1.678	6.689	13.199
38 Sel marin ou gemme.....	France	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.		289	50	31	29	5	3
	Totaux ..		289	50	31	29	5	3
39 Noix de colas	Cnles françaises	—						
	France		37	18	31	31	8	12
	Allemagne..			268	289		98	109
	Angleterre..				1			
	Belgique....							
	Hollande ...							
	Autres pays.		1.443	1.081	1.317	1.430	912	607
	Totaux ..		1.480	1.367	1.638	1.461	1.018	728
40 Ananas.....	Cnles françaises	—						
	France		10	50	71	2	9	13
	Allemagne..		341	194	386	61	35	69
	Angleterre..							
	Belgique....							
	Hollande ...							
	Autres pays.		29	124	127	5	22	23
	Totaux...		380	368	584	68	66	105

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1930	1931	1932	1930	1931	1932
41 Indigo.....	France.....	Q.M.						
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...							
	Autres pays.		1.456	415	1.189	271	55	83
	Totaux...		1.456	415	1.189	271	55	83
42 Beurre de karité	France.....	—	98			29		
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...		5	8	68	2	2	
	Autres pays.							
	Totaux...		103	8	68	31	2	
44 Peaux d'animaux sauvages.....	France.....	—	39	25	10	98	38	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.		1			2		
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux...		40	25	10	100	38	
45 Café.....	France.....	—	2	2	99	1	1	
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...		1	1		1	1	
	Autres pays.							
	Totaux...		3	3	99	2	2	
46 Essence d'écorce d'oranges...	Cnles françaises	—						
	France		118	242	394	1.743	372	
	Allemagne..							
	Angleterre..				19			
	Belgique....				2			
	Hollande ...							
	Autres pays.							
	Totaux...		118	242	415	1.743	372	
47 Miel.....	Cnles françaises	—			15			
	France				4.316			
	Allemagne..							
	Angleterre..							
	Belgique....							
	U. S. A.							
	Hollande ...				1			
	Autres pays.							
	Totaux ..				4.332			
49 Autres produits.....	France	—			220	112	227	
	Angleterre..				2	6		
	U. S. A.							
	Autres pays.				535	605	195	
	Totaux ..				757	723	422	
TOTAUX DES EXPORTATIONS ..					197.283	42.776	34.523	3778

Tableau D. — État des principaux fournisseurs et clients (Commerce Spécial des 9 premiers mois)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	Valeurs en milliers de francs des importations de la période correspondante des trois dernières années			PRINCIPAUX CLIENTS	Valeurs en milliers de francs des exportations de la période correspondante des trois dernières années		
	1930	1931	1932		1930	1931	1932
France	30 779	19.297	18.087	France	16.812	18.406	25.117
Colonies françaises	802	514	687	Colonies françaises	194	534	865
Allemagne	2.234	9.338	921	Allemagne	6.513	3.150	1.734
Angleterre	19.130	8.831	11.680	Angleterre	4.872	3.028	1.228
Belgique	2.958	2.958	1.813	Belgique	28	29	13
U. S. A.	1.679	385	2.204	U. S. A.	621	109	282
Hollande	3.812	2.463	721	Hollande	3 514	3.823	2.324
Autres pays	8.239	3.631	4.740	Autres pays	10.222	5.444	6.365
Totaux	69.633	47.417	40.853	Totaux	42.776	34.523	37.928

Tableau E. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(9 premiers mois 1931-1932) (Entrées)

PAVILLONS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	
français long-cours....	Vapeurs.....	134	120	514.489	448.861	69.090	68.502	30.168	29.162
	Voiliers.....	15	1	53	3	»	10	»	4
français autres.....	Vapeurs.....	23	17	11.438	1.625	10.138	12.451	1.229	4.369
	Voiliers.....	3.032	3.335	35.801	38.337	165.794	122.992	21.953	19.890
anglais long-cours....	Vapeurs.....	61	48	158.669	120.146	14.058	14.099	19.994	7.694
	Voiliers.....	»	1	»	33	»	»	»	»
anglais autres.....	Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers.....	»	93	»	4.331	»	24.246	»	3.513
allemands long-cours : Vapeurs.....		15	11	30.517	25.862	17.928	18.973	3.460	2.935
belgiens long-cours : Vapeurs.....		21	15	72.971	52.960	6.236	36.116	5.885	13.796
néerlandais long-cours : Vapeurs.....		19	9	45.306	24.077	3.131	14.103	6.566	5.021
américains long-cours : Vapeurs.....		7	7	21.975	23.516	3.879	17.125	1.970	6.237
scandinaves : Vapeurs.....		5	9	4.522	8.953	5.360	4.234	3.998	92
Totaux.....		3.332	3.666	895.741	748.704	295.614	332.851	95.223	92.713

Tableau E bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(9 premiers mois 1931-1932) (Sorties)

PAVILLONS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	
français long-cours.....	Vapeurs.....	134	120	531.056	448.861	51.692	60.365	21.195	13.957
	Voiliers.....	14	2	52	7	»	»	»	»
français autres.....	Vapeurs.....	27	18	11.962	1.713	3.464	9.017	1.554	1.925
	Voiliers.....	2.994	3 316	32.826	33.050	122.256	183.664	17.704	14.775
anglais long-cours.....	Vapeurs.....	61	48	157.669	120.146	35.303	33.250	17.453	3.898
	Voiliers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
anglais autres : Voiliers.....	»	92	»	4.686	»	12.679	»	3.010	
allemands long-cours : Vapeurs.....	15	11	30.517	25.862	1.800	4.546	920	657	
belges long-cours : Vapeurs.....	21	15	71.171	52.960	3.409	5.616	1.659	999	
néerlandais long-cours : Vapeurs.....	19	9	45.306	24.077	10.885	2.209	4.234	282	
américains long-cours : Vapeurs.....	7	7	21.977	23.516	15	40	200	9	
scandinaves long-cours : Vapeurs.....	5	9	4.522	8.953	3.270	5.671	410	983	
Totaux.....	3.297	3.647	889.058	743.831	232.094	317.057	65.329	40.495	

Tableau F. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Ports (Entrées)
(9 premiers mois 1931 et 1932)

PORTS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	
Conakry long-cours....	{ Vapeurs.....	262	219	848.449	704.375	119.682	173.152	72.041	64.937
	{ Voiliers.....	15	2	53	36	»	10	»	4
Conakry autres.....	{ Vapeurs.....	23	17	11.438	1.625	10.438	12.451	1.229	4.369
	{ Voiliers.....	2.397	2.950	27.451	36.289	144.084	132.825	13.631	16.817
Victoria.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	89	80	3.460	3.188	8.980	9.434	3.950	5.477
Banaya (poste supprimé)	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	68	33	790	306	3.250	382	857	82
Matakong.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	103	94	730	630	310	254	150	144
Benty.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	196	144	1.160	665	1.880	1.039	405	197
Farmoréah.....	{ Vapeurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
	{ Voiliers.....	179	127	2.210	1.590	7.290	3.304	2.960	686
Totaux.....		3.332	3.666	895.741	748.704	295.614	332.851	95.223	92.713

Tableau F bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Ports (Sorties)
(9 premiers mois 1931 et 1932)

PORTS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES				
	Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1931	1932	1931	1932	1931	1932	1931	1932	
Conakry, long-cours.	Vapeurs	262	210	844.218	704.375	106.374	111.697	46.071	20.785
	Voiliers	14	2	52	7	»	»	»	»
Conakry, autres	Vapeurs	27	18	11.962	1.713	3.464	9.017	1.554	1.923
	Voiliers	2.364	2.920	24.346	30.046	73.761	161.230	8.679	12.193
Victoria	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	90	85	3.690	4.185	28.150	21.179	5.205	4.035
Banaya (poste supprimé)	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	66	33	760	306	3.420	382	420	82
Matakong	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	101	94	710	630	1.205	245	250	125
Benty	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	193	153	1.090	1.002	9.680	4.878	670	567
Farmoréah	Vapeurs	»	»	»	»	»	»	»	»
	Voiliers	180	123	2.230	1.567	6.040	2.429	2.480	783
Totaux		3.297	3.647	889.058	743.831	232.094	317.057	65.329	40.495

Tableau G. — Transit

(9 premiers mois 1930, 1931 et 1932)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1930	1931	1932	1930	1931	1932
141	120	30	1.630	753	292

Tableau H. — Transbordements

(9 premiers mois 1930, 1931 et 1932)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1930	1931	1932	1930	1931	1932
2	1,30	11	8,4	2,7	42

Tableau I. — Recettes douanières (9 premiers mois 1932)

NATURE DES DROITS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			RECouvreMENTS OPÉRÉS		
	1930	1931	1932	1930	1931	1932
Importation.....	4.875.000	5.250.000	4.050.000	5.362.403 18	4.000.786 62	3.913.110 32
Douane.....	2.250.000	2.625.000	2.250.000	2.607.439 61	2.108.708 20	2.421.092 04
Exportation.....	1.875.000	1.500.000	1.125.000	1.490.415 67	1.132.137 58	832.963 97
Surtaxe.....	18.750	18.750	18.747	15.082 07	17.072 42	12.932 07
Amendes, confiscations, ventes.....	18.750	11.250	10.050	20.676 70	2.352 36	29.302 58
Navigaton.....	525	525	3.734	5.996 50	4.781 50	4.672 75
Magasinage.....	6.750	6.000	5.900	7.987 46	7.404 85	29.223 17
Statistique.....	75.000	71.250	43.875	86.796 20	92.008 80	241.380 20
Consommation intérieure sur les sels.....	217.500	157.500	56.250	86.346 65	74.519 11	56.292 97
Totaux.....	9.337.275	9.640.275	7.563.556	9.686.144 04	7.439.771 44	7.540.970 07

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (9 premiers mois 1930)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Tabac fabriqué (cigares cigarettes).....	367	»	»	720.586	»	»
Erin végétal.....	»	»	16	»	»	1.945
Erins ordinaires.....	»	»	»	49.983	»	»
Engrais chimiques.....	166	»	1.938	»	»	35.552
allumettes chimiques.....	7	»	»	7.636	»	»
autres marchandises.....	63	»	»	10.933	»	»
Totaux.....	603	»	1.954	789.138	»	37.497
<i>2° Exportations</i>						
Eriz.....	1.567	»	11.241	156.702	»	1.124.111
ananes.....	9	»	14	1.620	»	2.600
ananas.....	2	»	13	200	»	1.175
autres fruits frais.....	76	»	»	35.718	»	»
Eriments.....	»	»	8	»	»	1.470
Erriel.....	»	»	5	»	»	3.783
roduits divers.....	2	»	»	»	»	»
Totaux.....	1.654	»	11.281	194.240	»	1.133.149

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (9 premiers mois 1931)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Tabac fabriqué (cigares et cigarettes).....	233	»	»	462.843	»	»
Erin végétal.....	»	»	103	»	»	4.734
Erins ordinaires.....	98	»	»	28.520	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	5.535	»	»	144.423
allumettes chimiques.....	7	»	»	8.093	»	»
autres marchandises.....	156	»	»	2.917	»	»
Totaux.....	494	»	5.638	502.373	»	149.157
<i>2° Exportations</i>						
Eriz.....	»	»	»	»	»	»
ananes.....	4.668	»	8.492	466.797	»	894.197
ananas.....	50	»	79	8.946	»	14.220
autres fruits frais.....	18	»	»	7.500	»	»
Eriments.....	123	»	»	49.215	»	»
Erriel.....	3	»	22	530	»	2.200
huile de palme.....	»	»	228	»	»	21.220
roduits divers.....	6	»	283	779	»	19.095
Totaux.....	4.868	»	9.554	533.767	»	950.932

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (9 premiers mois 1932)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1^o Importations</i>						
Tabacs Fab. (Cigares et cigarettes)	269	»	»	549.790	»	»
Crin végétal	19	»	92	2.434	»	5.230
Vins ordinaires	5	»	»	1.262	»	»
Engrais chimiques	25	2.373	3.952	1.250	76.000	112.841
Allumettes chimiques	»	»	»	»	»	»
Autres marchandises	13	2.400	527	10.757	15.000	103.196
Totaux	331	4.776	4.571	565.493	91.000	221.567
<i>2^o Exportations</i>						
Riz	»	»	»	»	»	»
Bananes	7.961	»	10.626	796.086	»	1.062.628
Ananas	71	»	»	12.816	»	»
Autres fruits frais	31	»	3	11.726	»	530
Piments	122	»	»	42.620	»	»
Miel	15	»	1	1.460	»	50
Arachides	»	»	2	»	»	144
Huile de palme	»	»	114	»	»	7.000
Autres produits	15	»	»	390	»	792
Totaux	8.215	»	10.746	865.098	»	1.071.144

Tableau K. — Comparatif du commerce général de la Guinée (9 premiers mois 1932)

COMMERCE SPÉCIAL	QUANTITÉS (T. M.)			VALEURS (milliers de francs)		
	1930	1931	1932	1930	1931	1932
Importations	17.130	15.740	14.982	71.271	48.172	40.554
Exportations	20.938	18.868	19.699	42.876	34.537	38.013
Totaux	38.068	34.608	34.681	114.147	82.709	78.567

